57e ANNEE (6e SÉRIE) — No 22 — 10 AVRIL 1947

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on, par l'Ecriture seule, prouver que la Révélation publique a été close, non à l'Ascension, mais à la mort du dernier Apôtre ?

R. — Après cette question générale, la consultation se poursuivait en considérations exégétiques qu'en grande partie nous ferons nôtres dans la réponse, non pour appuyer sans réserves la solution nettement négative qu'on sollicitait vraisemblablement de l'*Ami*, mais pour montrer qu'une réponse nettement affirmative ne saurait être accueillie sans discussion. On saisit la nuance. Mais cela dit, sur le fond même de la question, nous croyons être substantiellement d'accord avec notre consultant.

On restreindra le problème au sens à donner à Jo., xiv, 26 et Jo., xvi, 12-13.

* *

En 1924, p. 457, pour montrer que la Révélation publique est bien close à la mort du dernier des Apôtres, l'*Ami* invoquait les deux textes johanniques, sur lesquels le cardinal Lépicier [1] basait toute son argumentation :

Jo., xiv, 26. — « Le Défenseur (Paraclet), l'Esprit-Saint que le Père enverra en mon nom, c'est lui qui vous enseignera et qui vous remettra dans l'esprit tout ce que je vous ai dit. »

Jo., xvi, 12-13. — « J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous n'êtes pas en état de les porter maintenant. Mais quand il sera venu, lui, l'Esprit de la vérité, il vous guidera vers la vérité tout entière [2], car il ne parlera pas de lui-même, mais il redira tout ce qu'il a entendu et il vous fera connaître les choses futures. »

De ces deux textes, le cardinal Lépicier tirait une triple conclusion : « L'instruction donnée par l'Esprit s'attachait à trois points : 1° *éclairer* les apôtres sur le sens des vérités déjà enseignées par le Christ, mais non encore comprises d'eux ; 2° *rappeler à leur mémoire* les vérités qu'ils avaient pu entendre et comprendre mais qu'ils avaient oubliées ; 3° enfin, *révéler d'autres vérités* que leur faiblesse ne leur permettait pas encore de supporter alors que le Christ était vivant sur terre, mais dont ils devaient, dans la suite, en temps opportun, être instruits par l'Esprit-Saint. »

Cette exégèse, quant au troisième point, s'appuie sur la leçon de la Vulgate ; mais est-ce bien le sens du texte grec ?

Dans son Commentaire sur S. Jean, le P. Lagrange ne tranche pas la question. Voici comment il s'exprime à propos de Jo., xiv, 26 :

« C'est le Défenseur (παράκλητος) qui figure ici bien clairement dans l'office de maître de doctrine. Il sera envoyé par le Père, non plus à la prière du Fils [3], mais, ce qui est plus en situation, pour tenir la place du Fils et parler en son nom ; ... comme le Fils est venu de la part du Père et pour parler en son nom, ainsi l'Esprit-Saint parlera au nom du Fils. Le Paraclet, qualifié déjà esprit de vérité (cf. v. 17) est ici l'Esprit-Saint (cf. I, 33), terme connu par la Bible. Sa fonction ne sera pas seulement de rappeler les paroles de Jésus, puisque le texte emploie deux verbes : il enseignera et il rappellera. — D'une part, il ne faut point exagérer l'opposition entre ταῦτα (v. 25) [4] et πάντα [5] (v. 26), comme si le Christ n'avait enseigné qu'une vérité fragmentaire, complétée par un enseignement nouveau du Paraclet, car ταῦτα est déjà un peu éloigné, et le premier πάντα du v. 26 est plutôt en relation avec le second, sans virgule après le premier, de même que c'est bien le même groupe de vérités que le Paraclet enseignera et rappellera. — D'autre part, il faut admettre un nouvel enseignement qui complètera celui de Jésus [6], non par addition de vérités autres, mais par un développement où l'on reconnaîtra de quelque manière ce que Jésus avait déjà dit. Le nom même d'Esprit indique la nature de cet enseignement, par suggestion intérieure, plutôt que par la parole. C'est sur cette assistance que s'appuie l'Eglise quand elle propose la règle de foi soit d'après l'Ecriture, soit d'après la Tradition...

Il est vrai que plusieurs auteurs catholiques [7] pensent que la promesse contenue ici est strictement limitée aux Apôtres. Après la mort du dernier Apôtre, il n'y a plus eu dans l'Eglise de révélation officielle destinée à toute l'Eglise ; mais entre l'Ascension et la mort du dernier Apôtre, l'Esprit-Saint a sûrement révélé des vérités sinon entièrement nouvelles, du moins qu'on n'aurait pu sans cela dégager de la révélation faite par le Christ. Dans ce cas on pourrait entendre διδάξει de ces vérités au lieu de le restreindre par le verbe suivant [8]. Et en effet on allègue que ce passage, encadré entre λελάληκα et εἶπον ὑμῖν ἐγώ ne doit s'entendre que des Apôtres présents

[1] *De stabilitate et progressu dogmatis*, Rome, 1910, p. 78.

[2] Et non pas : « Il vous enseignera toute vérité », comme semble dire la Vulgate. Texte grec : ὁδηγήσει ὑμᾶς εἰς τὴν ἀλήθειαν πᾶσαν. On lit cependant dans quelques manuscrits (dont la version est acceptée par S. Augustin) : ἐν τῇ ἀληθείᾳ πάσῃ. Mais « la tradition mss. et patristique est [dans l'ensemble] pour l'accusatif, qui est aussi recommandé par le sens : on ne conduit pas dans le cercle de la vérité, mais vers une vérité toujours plus complète. » Lagrange, *Evangile selon S. Jean*, Paris, 1925, p. 421.

[3] Voir v. 16 : « Je prierai le Père et il vous donnera un autre défenseur... »

[4] Ταῦτα λελάληκα ὑμῖν παρ' ὑμῖν μένων : je vous ai dit *ces choses*, demeurant auprès de vous.

[5] Le Défenseur, l'Esprit-Saint que mon Père enverra en mon nom, celui-là vous enseignera *tout* (πάντα) et vous remettra dans l'esprit *tout* (πάντα) ce que je vous ai dit.

[6] Voir, plus loin, l'exégèse de Jo., xvi, 12-13.

(S. Paul sera élu d'une façon spéciale) qui ont entendu ce que Jésus leur a dit, demeurant avec eux. »

On le voit, tout en reconnaissant que les théologiens utilisent ce texte pour montrer que la Révélation publique se prolongera, après l'ascension de Jésus, par l'Esprit-Saint, Lagrange n'affirme pas que ce soit là le sens nécessaire du texte, qui peut aussi bien s'entendre de l'assistance du St Esprit promise à l'Eglise jusqu'à la fin du monde.

Notre exégète revient sur la question à propos de Jo., XVI, 12-13. Et d'abord, quelles sont ces choses, πολλὰ ἔχω ὑμῖν λέγειν, que le Seigneur ne peut encore dévoiler aux apôtres, incapables intellectuellement et moralement, de les accueillir ? Faut-il entendre ici, avec Schanz et Knabenbauer, les vérités relevant uniquement de la tradition apostolique ? Une telle interprétation fournirait un argument en faveur de la Révélation publique prolongée jusqu'au dernier apôtre. Le P. Lagrange note cette interprétation (p. 420, § 12) mais ajoute immédiatement que « d'autres entendent πολλὰ d'une explication plus complète des mêmes vérités. La vérité, même religieuse, est toujours en marche, ce qui ne veut pas dire qu'elle cesse d'être ce qu'elle a été : elle se développe. Jésus voulait mettre ses disciples en garde contre une rigidité dans leur enseignement qui eût été en opposition avec tout le mouvement normal de l'humanité. » Ainsi lorsque le Paraclet sera venu, il servira de guide pour la conquête de la vérité [9].

« D'après le second système, c'est la vérité toujours mieux connue, s'offrant tout entière à l'investigation sous l'action de l'Esprit, quoiqu'elle ne soit jamais enregistrée et promulguée tout entière comme un résultat acquis [10]. Ce sera bien le cas des apôtres, mais la perspective est indéfinie [1]. Si, au contraire, on pense avec la première opinion que le discours ne s'adresse qu'aux Apôtres, πᾶσαν indiquera que désormais la révélation est à son terme. Avec le dernier Apôtre le Saint-Esprit aura dit *tout* ce que Dieu voulait révéler. Il n'y aura plus de révélation officielle nouvelle » (p. 421, v. 13).

Quelle que soit l'interprétation des deux textes johanniques, la doctrine de la révélation close à la mort du dernier Apôtre est fermement tenue par les catholiques. On rappellera plus loin l'enseignement du magistère sur ce point.

* *

Dans ses notes sur S. Jean [2], le R. P. Braun, O. P., tout en demeurant, dans l'ensemble, fidèle à l'exégèse du P. Lagrange, semble avoir cependant apporté quelques précisions appréciables. Etudiant, dans le ch. XIV, v. 26, le rôle de l'Esprit-Saint, il déclare tout d'abord que ce rôle consistera premièrement à enseigner et à remettre dans l'esprit des disciples tout ce que Jésus a dit. Il ne se bornera donc pas à préserver de l'oubli les paroles du Christ, mais il aidera à en pénétrer le sens :

« La promesse s'étend-elle à toute l'Eglise enseignante, c'est-à-dire aux apôtres et à leurs successeurs (Durand, Huby), ou est-elle réservée aux seuls apôtres (Franzelin) ? Le contexte du c. XIV suggère assez nettement la première opinion. Dans ce chapitre des promesses pour le temps de l'absence, l'horizon s'étend visiblement au-delà des temps apostoliques. D'autre part, rien dans le rôle pédagogique de l'Esprit, tel qu'il se trouve décrit ici, ne paraît devoir être propre aux apôtres. Limité assez strictement par les mots *tout ce que je vous ai dit* aux enseignements du Sauveur, il ne consiste pas, semble-t-il, à communiquer des vérités nouvelles, mais à rappeler, à illuminer les vérités déjà proposées par le Christ et à en exposer progressivement les richesses cachées. C'est sur une telle assistance que l'Eglise s'est toujours appuyée pour accomplir sa mission doctrinale à travers les âges » (p. 431).

Dans l'interprétation de Jo., XVI, 12-13, le P. Braun incline nettement vers l'opinion de Franzelin et de nombreux théologiens. Les versets précédents concernent la fonction de l'Esprit à l'égard du monde, qui devra par Lui être mis dans son tort, et du chef de péché, et du chef de justice, et du chef de jugement. Mais voici maintenant la fonction de l'Esprit à l'égard des apôtres :

« Jésus leur avait déjà dit beaucoup de choses : tout ce qu'ils étaient capables de porter [3]. Mais il en reste beaucoup encore (ἔτι πολλά). L'Esprit les leur fera connaître en les guidant *vers la vérité tout entière* (εἰς τὴν ἀλήθειαν πᾶσαν). De quelles vérités s'agit-il ? Comme nous demeurons dans l'ordre de la vérité évangélique, il n'est pas question d'un enseignement en matières purement scientifiques. Mais, encore, Jésus vise-t-il le développement de sa doctrine par une compréhension toujours plus parfaite du contenu des vérités révélées ? Ou a-t-il en vue la communication de vérités non encore révélées ? D'excellents auteurs soutiennent la première opinion en interprétant XVI, 12-13, dans le même sens que XIV, 26 (Calmes, Tillmann, Durand, Huby). Entre XIV, 26 et XVI, 12-13, les différences sont cependant notables.

a) Dans le contexte du premier passage (promesse pour le temps de l'absence), Jésus semble s'adresser, par-dessus les apôtres, à toutes les générations chrétiennes ; au c. XVI, 12-13, il parle à ceux qui en ce moment ne sont pas encore en état de supporter davantage, c'est-à-dire aux seuls apôtres, car les successeurs des apôtres ne seront plus dans cette situation [4].

b) Au c. XIV, 26, le rôle doctrinal de l'Esprit-Saint ne dépense pas probablement l'enseignement de Jésus : *C'est lui qui vous enseignera et qui vous remettra dans l'esprit tout ce que je vous ai dit ;* au contraire, les deux petites phrases de XVI, 12 : *J'ai encore beaucoup de choses à vous*

[7] Voir surtout Franzelin, *De divina traditione*, 2e édit., p. 268 et s.

[8] Le texte grec des v. 25-26 est ici nécessaire Ταῦτα λελάληκα ὑμῖν παρ' ὑμίν μένων· ὁ δὲ παράκλητος, τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον ὅ πὲμψει ὁ πατὴρ ἐν τῷ ὀνόματι μου, ἐκεῖνος ὑμᾶς διδάξει πάντα καὶ ὑπομνήσει ὑμᾶς πάντα ἅ ε.πον ὑμῖν ἐγώ.

[9] Rappelons que le texte grec porte : « il vous guidera vers la vérité tout entière » ; et non, comme traduit la Vulgate : « il vous enseignera toute vérité ». Voir plus haut, note 2. — Quant aux choses futures qui seront révélées par l'Esprit-Saint aux Apôtres, le P. Lagrange y voit une allusion à l'Apocalypse de S. Jean.

[10] C'est le sens de εἰς avec l'accusatif τὴν ἀλήθειαν πᾶσαν.

[1] Interprétation de Calmes, *L'évangile selon S. Jean*, Paris, 1904 ; Tillmann, *Das Johannesevangelium übersetzt und erklært*, Berlin, 1914 ; Durand, *Evangile selon S. Jean*, Paris, 1927.

[2] *La Sainte Bible* (Pirot), t x, *Evangile selon S. Jean*

[3] Cf. Jo., XV, 15 : « Je vous ai appelés amis, parce que tout ce que j'ai appris de mon Père, je vous l'ai fait connaître. » Le P. Lagrange fait opportunément remarquer qu'il ne faut pas opposer Jo., XV, 15 à Jo., XVI, 12. « Dans la pensée de l'auteur, sa première formule (Jo., XV, 15) doit être entendue avec la restriction de la seconde... Jésus a révélé tout à ses disciples, c'est-à-dire tout ce qu'on dit à ses amis, par opposition aux autres » (p. 420, v. 12).

[4] C'est l'argument de Franzelin, *De traditione et Scriptura*, p. 272.

dire, et, v. 13, *il vous guidera vers la vérité tout entière*, ne souffrent aucune limitation et s'entendent pour le mieux si la révélation, non encore parvenue à son terme, est appelée à s'enrichir. De fait, la révélation ne fut achevée qu'à la mort du dernier des apôtres... Entre l'ascension et la fin des temps apostoliques, l'Esprit-Saint a communiqué des vérités que, probablement, il n'eût jamais été possible de tirer de la doctrine proposée par Jésus-Christ. C'est à ces communications que l'Eglise recourt pour voir dans les traditions apostoliques une règle de foi distincte de l'Ecriture... Bien qu'elle ne se prononce pas sur ce point, l'Eglise autorise donc à reconnaître dans le texte de Jean l'annonce de vérités nouvelles. Ceci admis, nous pensons avec Schanz [5] et Knabenbauer [6] que ces vérités sont mentionnées dans le texte présent. Du moment que celui-ci a trait spécialement aux apôtres et que le sens y incline, on ne voit pas au nom de quel principe il faudrait les exclure » (p. 441-442) [7].

* *

Il est difficile de dégager une conclusion ferme de ces exégèses. Le P. Lagrange présente la sienne dans son commentaire (p. 424-425) sur S. Jean. Il est clair, dit-il en substance, que S. Jean avait en vue des lumières nouvelles accordées aux Apôtres. L'enseignement de Jésus sera complété ou du moins interprété dans une large mesure par celui de l'Esprit-Saint, dans la personne des Apôtres. Mais ce don est-il limité aux Apôtres ? S. Jean ne le dit pas. Ainsi S. Matthieu, rapportant les promesses faites par Jésus à Pierre, ne parle pas des successeurs de Pierre, et cependant l'Eglise enseigne que ces successeurs participent aux prérogatives du prince des Apôtres. En serait-il de même des promesses relatives à la mission du St Esprit ? Plusieurs exégètes et théologiens le pensent et interprètent donc les deux textes de S. Jean de l'assistance que le Saint-Esprit accordera jusqu'à la fin du monde au magistère de l'Eglise [8]. Il faut toutefois réserver l'opinion de ceux qui invoquent ces mêmes textes pour prouver la révélation de nouvelles vérités aux seuls Apôtres et donc pour affirmer, en conséquence, que la Révélation est close avec le dernier Apôtre. Mais, s'empresse d'ajouter le P. Lagrange, « nous ne voyons pas comment les mêmes textes pourraient prouver à la fois que le dépôt de la révélation est clos et que l'Eglise est assistée du Saint-Esprit pour le conserver intact. Les deux points se complètent admirablement, mais le premier suppose que Jésus s'adresse exclusivement aux Apôtres, le second qu'il envisage leurs successeurs... En somme, il nous paraît plus probable que les textes de S. Jean doivent être entendus dans le sens d'une assistance perpétuelle de l'Esprit-Saint à l'Eglise dans l'ordre de la vérité. »

Conclusion qui ne nous paraît pas tenir suffisamment compte des différences très réelles relevées par le P. Braun entre les deux textes johanniques. Ne pourrait-on pas dire que Jo. XIV, 26 se rapporte plus spécialement à l'assistance divine donnée à l'Eglise par le Saint-Esprit jusqu'à la consommation des siècles et que Jo., XVI, 12-13 vise exclusivement les apôtres, à qui le Saint-Esprit révèlera les dernières vérités qu'ils n'étaient pas encore capables d'accueillir du vivant de Jésus ? La difficulté soulevée par le P. Lagrange avait été prévue et déjà résolue en ce sens par Billot.

Quoiqu'il en soit, nous demeurons d'avis, avec le P. Lagrange et notre consultant, que l'Ecriture, à elle seule, ne saurait donner ici une indication décisive. Les probabilités exprimées par l'exégèse de Jo., XVI, 12-13, doivent être transformées en certitudes par des déclarations authentiques du magistère. Ces déclarations, d'ailleurs, ne manquent pas.

1° Le concile de Trente déclare « recevoir... les traditions concernant tant la foi que les mœurs, comme venant de la bouche même du Christ ou *dictées par le Saint-Esprit* et conservées dans l'Eglise » ; déclaration reprise par le concile du Vatican [9].

2° Plus expressément encore le concile du Vatican : « L'Esprit-Saint a été promis aux successeurs de Pierre, non pour leur *révéler* et leur faire publier une doctrine nouvelle, mais pour les assister et leur faire religieusement conserver et interpréter fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, le dépôt de la foi [10]. » Le dépôt de la foi était donc complet à la mort des Apôtres.

3° Enfin le décret *Lamentabili* condamne la proposition suivante : « La Révélation, constituant l'objet de la foi catholique, ne fut pas complète avec les Apôtres [1]. »

[5] *Commentar über das Evangelium des heiligen Johannes*, Tubingen, 1884.

[6] *Evangelium secundum Johannem* (*Cursus Script. sacræ*, Cornely, etc.), Paris, 1898.

[7] C'est à cette exégèse que paraît s'être rangé, de son côté, Billot. Dans le *De virtutibus infusis* (Rome, 1905, p. 256), pour démontrer que la révélation est close à la mort du dernier des apôtres, il fait appel à Jo., XVI, 12-14. Le texte du ch. XIV n'est ici que brièvement cité pour rappeler que les apôtres sont, sous l'assistance du Saint-Esprit, promulgateurs de la vérité (p. 257). Dans le *De Ecclesia* (Prato, 1909), Billot, comme le P. Braun, entend Jo., XIV, 26 de l'assistance promise à l'Eglise enseignante (p. 380) et montre (p. 385) que la prérogative de l'infaillibilité ne saurait conférer aux successeurs des apôtres les prérogatives de l'apostolat proprement dit, notamment celle d'être les organes propagateurs de nouvelles vérités révélées, *ut colligitur ex Joan.*, XVI, 12-13. — Comme preuve scripturaire de l'infaillibilité de l'Eglise, Bainvel fait appel à Jo., XIV, 20 sq. seulement. *De Ecclesia Christi*, Paris, 1925, p. 135.

[8] Tels, parmi les théologiens, Tanquerey, *Synopsis theol. dogm. fundamentalis*, Paris, 1937 (25e éd.), p. 505 ; Schultes, *De Ecclesia catholica*, Paris, 1926, p. 287 ; De Guibert, *De Christi Ecclesia*, Rome, 1928, n. 92, p. 71 (avec quelque hésitation) ; De Groot, *De Ecclesia*, Ratisbonne, 1890, p. 247 ; Hervé, *De Ecclesia Christi* (Manuale, t. II, Paris, 1940), n. 466, p. 474 ; etc.

[9] Conc. de Trente, sess. IV ; Denz.-Bannw., n. 783 ; Conc. du Vatican, sess. III, c. 2, *De revelatione*, § 3 ; id., n. 1787.

[10] Sess. IV, c. 1, *De Romani Pontificis infallibili magisterio*, § 2 ; id., n. 1836.

[1] Prop. 21 ; id., n. 2021. — Nous faisons abstraction de la thèse discutable et discutée du P. Marin-Sola (voir *Ami*, 1925, p. 161-162), selon laquelle certaines conclusions théologiques, virtuellement révélées, mais en connexion intime avec le dogme, pourraient devenir, par une définition du magistère, dogmes de la foi catholique. En cette hypothèse, l'action du Saint-Esprit permettrait au magistère non seulement de « conserver et d'interpréter fidèlement » la révélation transmise par les Apôtres, mais encore d'y inclure des vérités en connexion étroite avec le dépôt de la foi. Le P. Lagrange n'a pas omis d'envisager ce cas, mais il s'en tire par une boutade : « Les théologiens qui n'admettent depuis les Apôtres aucune révélation nouvelle officielle se demandent si l'Eglise ne pourrait pas définir comme dogme de foi *conclusionem theologicam solum virtualiter - connexive revelatam*. Ce n'est pas dans les textes de Jo. qu'on trouvera la réponse à cette question » (p. 425).
Voici d'ailleurs comment le P. Marin-Sola expose lui-

* *

Notre consultant nous demandait aussi notre avis sur les textes de S. Paul, II Tim., I, 13 et I Tim., VI, 20, qui ne lui paraissent pas trancher le débat. Il aurait pu ajouter plusieurs autres textes, indicatifs si l'on veut, mais que nous reconnaissons volontiers n'être pas démonstratifs.

Citons Billot (*De virt. inf.*, p. 257) : « S. Paul, à la veille de sa passion, écrit à Timothée (II, III, 10, 14) : « Pour toi, tu as compris ma doctrine... Demeure ferme dans ce que tu as appris et qui t'a été confié, sachant de qui tu l'as appris. » Auparavant, il écrivait (I, 13) : « Prends pour modèles les saines paroles que tu as entendues de moi dans la foi et l'amour qui est en Jésus-Christ. Conserve le précieux dépôt, par l'Esprit-Saint qui habite en nous ». Il est clair que par là les fidèles reçoivent l'ordre de n'accepter d'autre foi que celle qui est dans le dépôt apostolique. Ils ont l'ordre « de veiller à ceux qui sèment des dissensions et des scandales contre la doctrine que vous avez apprise et de se détourner d'eux » (Rom., XVI, 17). Ils ont l'ordre « de marcher selon le Christ... s'affermissant dans la foi, telle qu'elle leur a été enseignée (Col., II, 7 citation libre). Et d'une manière générale, tous sont avertis « d'avoir à combattre pour la foi qui a été déjà transmise aux saints » [à l'Eglise] (Jud., v. 3)... Aussi il ne faut attendre ou recevoir après le temps apostolique aucune révélation qui ajoute à la foi catholique ; il faut simplement tenir et expliquer les vérités déjà reçues ».

Ch. Pesch ajoute à ces textes la célèbre admonestation de S. Paul aux Galates (I, 8) : « Si nous-mêmes ou un ange du ciel vous évangélisait autrement que nous vous avons évangélisés, qu'il soit anathème... Si quelqu'un vous annonce un autre Evangile que celui que vous avez reçu, qu'il soit anathème ». Ainsi les fidèles sont « bâtis sur le fondement de apôtres et des prophètes » (Eph., II, 20) (*Prælect. dogm.*, t. I, n. 524).

Aucun de ces textes ne fournit un argument contraignant.

Q. — Ai-je le droit d'enseigner que la connaissance de Dieu que les élus ont au Ciel par la vision béatifique est progressive et que Dieu est si transcendant que ce progrès, continué durant l'éternité, est inépuisable et sans limites ?

Puis-je ajouter que la connaissance que tous les saints réunis ont ainsi de Dieu dans l'éternité, si grande et si progressive qu'elle soit, n'égalera jamais la connaissance que Dieu a de Lui-même ?

Ces propositions mettraient en valeur à nos yeux le caractère incommensurable de la transcendance divine.

R. — Vous n'êtes pas le premier à présenter cette explication de la transcendance divine par rapport aux élus. Votre conception de la vision béatifique respecte les données essentielles du dogme : vision éternelle et inamissible d'une part, incompréhensibilité divine d'autre part. Dans son bel ouvrage, *La grâce et la gloire* (Paris, 1897), le P. Terrien consacrait déjà « quelques instants à l'examen de certaines idées sur la vision béatifique émises dans de récents ouvrages. » Et voici ces idées qui ressemblent étrangement à celles qu'on nous soumet aujourd'hui : « S'il faut en croire les auteurs, Dieu ne s'arrêtera pas dans la manifestation qu'il fait de lui-même à ses élus. Contemplant sa face adorable, ils ne cesseront d'y découvrir des perfections nouvelles ; et, leur amour croissant à proportion de la connaissance, ce sera le progrès continu, le progrès indéfini dans la béatitude, sans autres limites que celles de l'éternité [1]. »

* *

Les théologiens, en général, ont peu abordé ce problème. Toutefois, à la suite de S. Thomas [2] et de ses meilleurs disciples, nous ne pensons pas qu'on puisse accueillir favorablement — au point de vue philosophique — la conception d'une connaissance progressive de Dieu dans la vision bienheureuse.

Voici pourquoi.

D'un mot, S. Thomas rappelle le caractère de l'acte de vision intuitive : « Cette opération, dit-il, est unique et éternelle, *unica et sempiterna* [3]. C'est que la mesure de l'acte de vision ne peut être que l'éternité. De même que la vision est une participation de la vie divine elle-même, vie qui est dans l'éternité ou plutôt qui est l'éternité, ainsi sa mesure sera une participation de l'éternité [4]. »

Mais comment concevoir cette participation de l'éternité ? Si vous admettez une progression constante dans la vision de Dieu, vous êtes logiquement obligé d'admettre une modification essentielle dans la gloire des élus, par suite de l'accroissement de gloire consécutif à cette « progression » dans la vision et la possession de Dieu. Or, un tel accroissement ne pourrait provenir que d'un accroissement de lumière de gloire ; mais l'âme, arrivée à son terme ne peut plus mériter et, par conséquent, accroître la grâce qui est en elle et la lumière de gloire proportionnée à cette grâce [5].

même son sentiment à ce sujet : « Avec les Apôtres, le dépôt révélé a été définitivement achevé et demeure clos quant à la *Révélation* ; mais il n'a pas pris fin et demeure ouvert et à *compléter* par le magistère divin de l'Eglise, quant à l'*explication* des vérités déjà révélées. Cette explication dogmatique de l'Eglise s'étend, S. Thomas nous l'a indiqué, non seulement aux principes du dépôt, mais encore aux conclusions (*ea quæ ex articulis consequuntur*), sans laisser pour cela d'être une explication du révélé : *explicatio fidei*.

...Ne confondons pas deux propositions radicalement distinctes : 1° Avec les Apôtres, la *Révélation* catholique définitivement constituée a pris fin ; 2° Avec les Apôtres s'est terminée l'*explication* divine de la Révélation catholique. La première proposition est vraie et c'est elle que visent l'unanimité des théologiens et le *Syllabus* (antimoderniste) de Pie X. La seconde est fausse. » (*L'Evolution homogène du Dogme catholique*, n° 305, tr. fr. 2e édit., t. II, p. 15).

[1] J.-B. Terrien, *La grâce et la gloire*, t. II, p. 188-189.

[2] S. Thomas, *Sum. theol.*, Ia-IIae, q. 3, a. 2, ad 4, *Cont. Gent.*, l. III, c. 61 ; Sylvestre de Ferrare, *In Sum. c. Gent.*, *loc. cit.* ; Jean de S. Thomas, *In Iam p.*, q. 10, disp. X, a. 1 ; Gonet, *Clypeus theol. thomisticæ*, t. I, *De visione Dei*, disp. VI, n. 14 et suiv. ; Billuart, *De Deo*, diss. IV, a. 11 ; Hugon, *De Deo uno et trino*, 11e éd., p. 144-145 ; Hervé, *De novissimis*, Manuale, t. IV, n. 611.

[3] *Sum. theol.*, Ia-IIae, q. 3, a. 2, ad 4.

[4] Objectum prædictæ visionis est divina substantia secundum seipsam... ; esse autem divinæ substantiæ in æternitate est, vel magis est ipsa æternitas ; ergo visio prædicta in participatione æternitatis est. (S. Thomas, *Sum. c. Gentes*, l. III, c. 61).

[5] Cf. *Dict. de théol.*, art. *Intuitive* (*vision*), t. VII, col. 2391.

Il faut donc concevoir l'acte de vision béatifique comme un acte excluant toute idée de succession, toute possibilité de changement, voire toute progression. S. Augustin exprime déjà, d'une façon admirable, cette félicité *immuable* du ciel, là où « nos pensées ne voltigeront plus, passant d'un objet à un autre, et revenant sur ce qu'elles ont quitté : un coup d'œil embrassera toute notre science [6]. » Mais précisément si, pour reprendre l'expression de S. Thomas [7], l'acte de vision est « un instant qui ne passe ni ne s'écoule », il doit demeurer éternellement identique à lui-même et ne saurait comporter pour les élus aucun progrès dans la connaissance des perfections divines.

« Vous prétendez que l'infinie bonté de Dieu ne s'explique pas sans des largesses toujours plus abondantes. Oubliez-vous que, s'il n'a pas dit « c'est assez » pendant la durée de l'épreuve, c'est que ses fils étaient alors dans l'état de croissance et que le saint usage des bienfaits reçus les préparait à d'autres bienfaits. Mais au ciel, c'est l'état de l'homme parfait. Le vase est plein, et comble est la mesure. Dès le premier abord, le voyant a mis dans son regard toute l'énergie, toute l'ampleur dont le jugement de Dieu l'a rendu capable. Pour étendre le champ de la vision, il faudrait un accroissement de grâce sanctifiante, un perfectionnement dans la lumière de gloire ; car l'acte est adéquat à son principe. La flèche est entrée dans l'océan de lumière aussi loin que la portait la poussée de l'amour, et cet amour lui-même n'augmente pas, puisque les élus sont arrivés au terme [8]. »

Voilà le raisonnement auquel se heurtera la conception d'une vision de Dieu toujours progressive ; et, sans vouloir le transformer en opposition doctrinale à l'égard de la thèse préconisée dans la consultation, il était cependant nécessaire de le mettre en relief.

* *

La transcendance divine serait-elle moins en valeur dans l'exposé thomiste qu'on vient de faire ? Nous ne le pensons pas.

La transcendance divine et mise en relief par le dogme de l'*incompréhensibilité* de Dieu, promulgué à diverses reprises [9]. « Comprendre » Dieu, en langage théologique, c'est le pénétrer dans toute son intelligibilité, c'est le connaître autant qu'il est connaissable en lui-même. Or nulle intelligence créée, pas même celle du Christ [10], ne peut arriver à connaître l'essence divine selon le degré de perfection où elle est connaissable : Dieu, acte pur et sans limites, est infiniment connaissable et aucune intelligence créée, si parfaite soit-elle, n'a une puissance infinie de connaître. La vision béatifique ne supprime pas cette impossibilité. Bien plus, le dogme de l'inégalité de perfection dans la vision des différents élus montre bien que ces élus n'ont pas de Dieu une connaissance compréhensive. Dieu seul peut se connaître parfaitement et donc se « comprendre ». Aussi sommes-nous complètement d'accord, à un mot près, pour affirmer, avec notre correspondant que « la connaissance que tous les saints ont de Dieu dans l'éternité, si grande soit-elle, n'égalera jamais la connaissance que Dieu a de lui-même. »

D'autres considérations pourraient être développées ici, qui montreraient comment l'incompréhensibilité divine, relativement à la vision bienheureuse qu'ont les élus, manifeste clairement la transcendance de Dieu, même par rapport aux plus parfaites d'entre ses créatures. La disproportion qui existe ici entre la mesure du sujet appelé au bonheur de voir Dieu face à face et la mesure de l'essence divine vue en elle-même n'est pas seulement une question d'*extension* — les élus ne pouvant connaître dans la cause première tous les effets qui y sont renfermés [1] — mais encore une question d'*intensité*. A supposer en effet, que la vision n'ait pour objet que l'essence divine considérée en soi et non comme forme idéale contenant éminemment tous les possibles ou encore manifestant les secrets desseins du Tout-Puissant, elle resterait encore incompréhensible :

« Tout ce qui est « compris » par quelqu'un doit être connu aussi parfaitement qu'il est connaissable. Or la substance divine est quelque chose d'infini par rapport à toute intelligence créée... Il est donc impossible que la vision d'une intelligence créée soit adéquate à la divine substance vue par cette intelligence, c'est-à-dire que cette intelligence voie l'essence divine aussi parfaitement qu'elle est intelligible » (S. Thomas, *C. Gent.*, III, c. 55).

C'est cette vérité que les scolastiques traduisaient par cet axiome devenu classique : Dieu est vu, par les élus, tout entier, *totus*, mais pas totalement, *non totaliter*. Connaître Dieu tout entier, mais non totalement, c'est connaître Dieu comme l'être infini, sans pourtant le connaître d'une manière infinie. Est-il meilleure contatation de la transcendance divine par rapport aux élus.

* *

Tout cela, dira-t-on, est bien métaphysique. La thèse de notre correspondant parle bien mieux à l'imagination et sera plus accessible aux nombreuses intelligences peu exercées dans l'art du raisonnement abstrait.

Il semble qu'en la tranformant quelque peu, on arriverait à fusionner heureusement le deux points de vue.

De la thèse métaphysique et abstraite, on peut retenir un élément concret et facilement accessible : les degrés divers qu'il faut reconnaître dans les multiples récompenses célestes. Ces degrés divers, selon leur perfection de plus en plus grande, procurent aux élus une vision et une possession de Dieu de plus en plus parfaites. On peut ensuite montrer — et c'est là le point de vue qui se rapproche de la thèse examinée plus haut, — comment si nombreux que l'on imagine les élus et si élevés en gloire soient-ils, jamais leur vision de Dieu ne pourra égaler la richesse intelligible de l'Infinie Vérité. Nous pouvons, en effet, additionner en chiffres fantastiques le nombre incalculable, mais fini,

[6] *De Trinitate*, l. XV, c. 16 ; P. L., t. 42, col. 1079

[7] *Sum. c. Gentes*, l. III, c. 62.

[8] J.-B. Terrien, *op. cit.*, p. 189-190. Le P. Terrien réfute ensuite les « raisons » apportées en faveur de la thèse adverse.

[9] Concile du Latran de 649, can. 1 ; IVe conc. du Latran (1215), cap. *Firmiter* ; concile du Vatican, sess. III, c. 1 ; Denz.-Bannw., n. 254, 428, 1892.

[10] Le concile de Bâle avait censuré la proposition suivante d'Augustin de Rome : *Anima Christi videt Deum tam clare et intense quam clare et intense Deus videt seipsum.* Mansi, Concilia, t. XXIX, col. 109. Nicolas V confirma postérieurement cette condamnation.

[1] La science de vision du Christ, si parfaite qu'elle ait été, ne lui faisait pas connaître l'infinité des possibles.

des esprits appelés au bonheur de voir Dieu ; le fini ajouté au fini ne se haussera jamais jusqu'à l'infini. Nous pouvons surtout partir de l'âme placée au degré le plus infime du bonheur céleste pour monter, en passant par tous les intermédiaires, jusqu'au degré le plus élevé — l'âme de N.-S. J.-C. — nous aurons encore le fini en face de l'infini. Transcendance de celui-ci sur celui-là ! Sous cette forme, l'explication supprime la vision progressive en chaque élu ; mais elle rétablit la progression dans le nombre et dans la hiérarchie des visions. L'argument reste frappant et, apparemment, il est plus conforme à la vérité.

Q. — Bertrand, domicilié dans une ville-frontière de France, va de temps à autre en Belgique. Il éprouve des difficultés pour faire ses achats, n'ayant que de l'argent français qui y a peu de valeur. Il demande donc un passeport, il a droit désormais à acheter — *au cours très avantageux du change légal* — 500 francs belges tous les mois (environ 1.500 fr. français), à la condition de se rendre en Belgique et d'y séjourner au moins 2 ou 3 jours. En fait le séjour est difficilement vérifiable par l'autorité.

Peu à peu Bertrand s'aperçoit de l'intérêt de la combinaison. Il recommence tous les mois et au bout de 5 à 6 mois, ayant achevé ses achats, il continue à acheter ses 500 francs belges. Car, de la sorte, il accumule en France, un avoir en devises étrangères, illégal mais normalement payé, dit-il.

Au bout d'un certain temps, il revend — au change noir — ses devises qui lui rapportent environ 2.500 fr. français pour 500 fr. belges. L'opération est claire : 500 fr. au départ et 2.500 fr. à l'arrivée, malgré quelques frais à déduire.

L'opération est-elle légitime ? Peut-elle s'additionner pendant des mois ? Peut-elle se multiplier par un passeport pour la femme de Bertrand ? Pour ses enfants qui auraient droit à 250 fr. au lieu de 500 fr. ?

Peut-on approuver ceux qui se constituent ainsi un « avoir de prudence et de réserve » à l'étranger en devises étrangères et qui, *le jour venu*, le réaliseront au mieux ?

Il est à retenir que Bertrand ne peut revendre ses billets étrangers qu'*au seul* marché noir, car il est supposé avoir tout dépensé ou bien changé le reste en revenant à la douane ; que de plus, le cours légal est un cours fictif, faux, qui ne représente pas la vraie valeur de la monnaie, fixée en fait par le marché noir.

R. — Bertrand est de ceux, nombreux sans doute aux environs de la frontière belge, qui s'en vont faire leurs achats et leurs provisions au delà de la frontière. Qui ne serait tenté en effet d'aller profiter d'un bien être, dont beaucoup disent ou pensent « pourquoi eux et pas nous ? » Pourtant il est difficile que déjà cette façon d'agir, même limitée à ce seul objet, ne se heurte pas à quelqu'interdiction de la part de l'autorité, interdiction de sortir telle marchandise du côté du pays fortuné, interdiction de rentrer telle autre denrée du côté du pays pauvre ; interdictions que les douaniers sont chargés de faire respecter. Y aura-t-il dès lors dans cette conduite quelque chose de répréhensible ?

Ceci pose d'abord la question de l'existence des lois pénales, d'autant plus d'ailleurs que d'une façon générale Bertrand se meut dans le champ des défenses légales. Sans doute il y a des théologiens qui éprouvent de la peine à admettre l'existence de lois qui seraient purement pénales, et qui réclament, comme plus conforme au concept et à la fin de la loi, qu'on les considère comme morales. Cependant pour eux aussi le sentiment commun reste un principe d'interprétation de la loi, non le premier, mais principe quand même. Aussi ils se résignent à maintenir, en pratique du moins, l'existence de telles lois, tant qu'on n'aura pas, disent-ils, refait l'éducation de la conscience... Mise à part cette nuance d'opinion, les théologiens, communément, donnent droit de cité à la loi pénale, comportant une obligation spéciale, juridique seulement par rapport à l'objet direct de la loi, morale pourtant (le cas échéant), par rapport à la peine. Et cela, peut-être avec plus de raison, de nos jours où l'autorité aurait plutôt tendance à intervenir dans tous les actes de la vie.

Ceci ne veut pas dire, qu'il n'y aura pas, dans le discernement, et même dans l'application des lois pénales, des règles qui limiteront et parfois contrecarreront l'interprétation des usagers, toujours plutôt portés à élargir le champ de la liberté. Ceci ne veut donc pas dire que, même admis qu'une loi est pénale, il ne pourra pas y avoir des manquements susceptibles de charger la conscience par eux-mêmes, s'ils pouvaient être tels qu'ils mettent en jeu ce qui est la fin de la loi, le bien commun.

Mais dans le cas présent, vu les circonstances, la pénurie surtout dont on souffre, vu l'objet dont il est question : « ses achats », il serait difficile, je crois, de persuader à qui que ce soit que le législateur ou l'autorité ait voulu, et même ait pu obliger en conscience.

Cependant une chose en appelle une autre. Ce n'est pas sans inconvénient qu'on ira acheter à l'étranger sans devises du pays, aujourd'hui du moins. Les commerçants étrangers accepteront sans doute le paiement en argent français, mais ils feront le change à un taux qui ne sera pas le taux légal, et ce ne sera pas avec perte pour eux. Y sont-ils autorisés... ? Leur cas n'est pas en question. Nous verrons celui de Bertrand tout à l'heure, et il comportera quelques nuances.

Que l'idée soit donc venue à Bertrand de chercher et d'utiliser le moyen de se procurer des devises au taux légal, rien de plus naturel. Le moyen c'est d'avoir un passeport en règle. Il en demande et en obtient un. On ne nous dit pas comment il s'y est pris pour l'obtenir ; quelles raisons il a pu donner, réelles ou non. A-t-il là commis quelques péchés... ? c'est une chose à part. Mais légalement il est en règle pour entrer en Belgique. Et désormais, conformément à la loi, il est en mesure d'acheter 500 frs belges chaque mois, au taux légal. Or cela va-t-il changer quelque chose à son état d'âme, devant sa conscience... ? Tant que ces 500 frs sont déposés dans le pays pour ses achats, il ne semble pas qu'il y ait dans sa conduite autre chose que ce qu'il faisait auparavant quand il s'en allait opérer avec de l'argent français, et qui le rende plus coupable. Peut-être même, à son avis, le sera-t-il moins, puisqu'il est légalement plus en règle.

Mais maintenant le problème change d'aspect, car c'est de ces devises elles-mêmes que Bertrand va chercher à tirer profit, non plus en achetant ce dont il a besoin (l'argent est fait pour cela), mais en les faisant produire. C'est une sorte de trafic de devises qu'il institue, non pas sans doute

sur de larges bases, mais trafic quand même. Peut-il encore s'arranger avec sa conscience ?

Bertrand, semble-t-il, ne songe d'abord qu'à s'accumuler un petit pécule en devises étrangères, soit en Belgique, soit en France, s'il peut les y faire passer, comme la réalité prouve qu'il l'a pu. Apprécions d'abord la chose en soi. Il achète des devises à un prix normal puisque légal ; rien jusque là que la conscience puisse reprocher. Mais il va les conserver, sans doute improductives. A-t-on le droit de conserver ainsi des biens improductifs ? Non, sans aucun doute s'il s'agit de biens considérables, et d'autre part s'il n'y a pas une raison de prévoyance. Or, est-ce le cas pour Bertrand, spécialement dans l'incertitude où nous vivons ? Certainement, ce ne l'est pas.

Mais il y a plus. Il les conserve avec l'espoir de les réaliser plus tard au mieux, et manifestement de faire le gain le plus considérable qu'il pourra. N'est-ce pas alors de l'argent qui va produire, et produire trop, sans raison... ? A moins peut-être aussi qu'il ne perde ; l'hypothèse est possible. Qui ne se rappelle le « bouillon » de ceux qui, après la première guerre, avaient accumulé des marks allemands ? Et le change belge lui-même a connu de ces fluctuations qui laissent subsister l'aléa. Mais cet argent, dût-il combler les espoirs de son propriétaire, il ne le fera pas indûment, puisque ce qu'il apportera ne représentera rien de plus que la valeur légitime des devises au moment où elles seront changées. Il n'y a donc en tout cela, jusqu'ici, rien qui donne lieu à la conscience de se tourmenter.

En sera-t-il encore de même si par le moyen d'un passeport pour sa femme, un autre pour ses enfants, il multiplie ses devises et augmente son avoir... ? Comment ce qui n'est pas immoral pour l'un, le deviendrait-il pour l'autre ? A cause du cumul peut-être, car il s'agit d'une même famille, d'une même entité morale. Mais n'est-ce pas à toute la famille qu'il a à pourvoir, pour elle qu'il doit prévoir ? Donc pourvu que Bertrand reste dans les limites d'une honnête prévoyance, légitimée par l'incertitude de l'avenir qui n'est certainement pas petite, pourvu qu'il n'en remplisse pas de ces « lessiveuses » dont on a parlé il n'y a pas si longtemps et qu'à juste titre on a abominé, encore que les billets qui s'y entassent eussent une autre provenance, je ne crois pas qu'on puisse accuser notre prudent et prévoyant devant sa conscience. Mais devant la loi en sera-t-il encore de même... ?

Jusqu'ici en effet nous avons apprécié la conduite de Bertrand dans un ordre de circonstances qui n'est pas celui où nous vivons. De plus en plus la loi civile s'introduit dans tous les domaines de l'activité humaine, elle a tendance à ne plus rien laisser au hasard. Or il y a une loi qui oblige à déclarer tous ses avoirs à l'étranger ; quant aux valeurs étrangères que l'on aurait en sa possession, on doit les déposer en lieu sûr, c'est-à-dire en banque ; les devises étrangères doivent être mises dans la circulation. A regarder les choses de haut et de loin, il est certain qu'il peut y avoir à pareille mesure législative un bien fondé, s'il s'agit de surveiller et de réglementer ce que l'on a appelé et chargé de tous les anathèmes « le capitalisme international », le grand trafic d'argent qui n'a pas de patrie, et qui a pu être cause de bien des misères, mais qui n'est pas le fait des petits, de ceux que la loi atteint pourtant plus facilement. A voir au contraire les choses dans leur réalité, on est obligé d'avouer que la loi, qui doit toujours sauvegarder une juste liberté, en arrive à la prendre tellement en tutelle qu'on a parfois de la peine à voir ce qui en reste. On admettra donc que le bien commun peut imposer dans ce domaine des devoirs en conscience, quand il s'agit d'avoirs considérables et qui jouent vraiment un rôle international et national. Mais on persuadera difficilement les petits possédants qu'il y a là une mesure qui les oblige en conscience. Ils y voient plutôt une entrave à la liberté et même une atteinte à la propriété. Sans admettre cette dernière conséquence, il semble du moins qu'on n'a pas le droit de faire un devoir de conscience là où le législateur n'a peut-être après tout imposé qu'un devoir juridique. Mais si l'on n'impose pas à Bertrand un *devoir* strict, surtout de *justice*, qui n'existe probablement pas dans son cas, nous conseillons de faire appel à son esprit de *discipline* (car la loi qu'il enfreint, même si elle est purement pénale, a été dictée au législateur par une recherche indiscutable du bien commun) et à son esprit de *solidarité nationale* (qui s'apparente à la vertu de *charité*, dont l'*amour de la patrie* est une partie intégrante : quel serait en effet le sort de la France si *tous* agissaient comme il le fait ?).

L'homme, dit-on, est une animal prévoyant. Cette prévoyance est chez lui comme un instinct , mais comme les autres, cet instinct doit être réglé et discipliné par la vertu chrétienne de prudence. Quand on a des devises belges et que l'on vit à la frontière, c'est tentant de les revendre, et les occasions ne manquent pas. C'est ce en quoi va consister la dernière opération de Bertrand. Il ne peut les revendre qu'au marché noir (expression dont le sens multiple, est ici sans doute : « en cachette », puisque Bertrand est censé avoir tout dépensé ou avoir changé le reste à la douane en revenant). Mais va-t-il pouvoir pour cela en fixer le prix à son aise ? Même entendu que le cours légal est un cours fictif, faux, qui ne représente pas la valeur vraie de la monnaie, sera-ce une raison valable pour agir ainsi ? Sans aucune hésitation, *non !* Bertrand a acheté ses devises au prix légal ; à quel titre pourrait-il les revendre à n'importe quel prix, fût-ce même un prix conventionnel, et réaliser sur elles un bénéfice ? Permettra-t-on à quelqu'un d'acheter de la marchandise au prix de la taxe et de la revendre au prix du marché libre, à plus forte raison à celui de ce qu'on appelle « le marché noir », quelle que soit la différence entre les deux prix ? Ce serait dire que l'on est libre de réaliser n'importe quel bénéfice, ce que n'admettra aucun moraliste.

Pourtant, allons au bout de toutes les hypothèses, ne pourra-t-on pas lui trouver un titre à une certaine majoration, un certain bénéfice par conséquent qu'il prélèvera en toute rigueur de conscience ? Oui, s'il y a dans ses diverses opérations quelque chose qui soit appréciable à prix d'argent. Quoi ? Le service qu'il rend, le besoin des acheteurs ? Non. Le fait qu'il s'est exposé peut-être ? Non plus. Mais il y a le temps, la ou les journées, que cela lui aura demandé qu'il aura

le droit de récupérer ; le voyage aussi ; pourvu encore qu'il ne fasse pas trop supporter par les autres les services qu'il se sera rendus à lui-même.

S'il y a une conclusion à cette histoire, c'est que la conscience est le gouvernail de la vie personnelle, il faut prendre garde de ne pas le fausser ; mais elle est aussi le lien qui assure la cohésion des sociétés et il faut veiller à ne pas le serrer avec excès.

Q. — Depuis trois ans j'ai une domestique à laquelle, de son plein et libre consentement, je donnais un salaire réduit : comment, étant curé de campagne, pourrai-je faire autrement ? Récemment entrée dans un syndicat et conseillée en ce sens, elle me demande aujourd'hui non seulement le tarif syndical pour l'avenir, mais un rappel pour tout le temps qu'elle a passé à mon service, ce qui triplerait environ la somme à elle versée depuis trois ans. *L'Ami* voudrait-il me dire à quoi je suis tenu en conscience à son égard ?

Peut-être est-il utile d'ajouter que, dans ma région, des personnes fort aisées, ayant des domestiques, sont loin de les payer au tarif légal.

R. — En principe, les tarifs syndicaux des gens de maison fixés par arrêté du 12 février 1946 obligent en conscience.

Ils ont été fixés pour remédier, en faveur des peu fortunés, aux inconvénients de la dévaluation du franc, inconvénients assez graves pour que les pouvoirs publics puissent légiférer et obliger en conscience.

Donc *qui peut payer* ces tarifs le doit.

Qui ne peut pas, ou bien doit se passer de domestiques, ou trouver une personne dévouée qui accepte librement un tarif inférieur au tarif syndical.

Dans le second cas le contrat est valide, en soi et en conscience ; il peut être rompu après préavis, de la part d'un des contractants. La domestique qui a consenti à ces conditions n'a pas en conscience le droit d'en exiger le changement, du moins (et c'est là qu'est notre misère actuelle) tant que la monnaie reste stable et garde la valeur qu'elle avait au moment du contrat ; si la monnaie n'est pas stable, elle peut demander un réajustement de salaire, et s'il n'est pas accordé, chercher une autre place ; mais elle n'a pas le droit de majorer avec effet rétroactif les conditions auxquelles elle avait librement consenti.

Pour l'immense majorité des ecclésiastiques, il n'y a pas d'autre solution que de trouver dans sa famille ou ailleurs, des personnes acceptant de se dévouer avec un salaire très bas.

Q. — Peut-on permettre de communier à un enfant qui n'est plus à jeun, le matin de sa Première Communion (qui, en fait, est la Communion solennelle) ?

R. — Comme toutes les lois positives humaines, la loi du jeûne eucharistique peut admettre des excuses « *Lex positiva non obligat cum tanto seu nimio incommodo* ». Encore faut-il bien comprendre cet axiome. L'inconvénient qui excuse ne peut être un inconvénient qui ressort de la loi elle-même, en connexion essentielle et intrinsèque avec elle. C'est ainsi que la fatigue, une indisposition même pénible, n'excuse pas du jeûne eucharistique (Nous ne parlons pas ici de la dispense de la loi). L'excuse doit ressortir de circonstances particulières qui ajoutent à la difficulté même de la loi un inconvénient extrinsèque, en connexion accidentelle avec elle, rendant alors l'observation de la loi plus dure qu'elle ne l'était dans l'intention du législateur. On interprète alors la loi « *secundum æquum* », selon l'*épikie*, « *secundum mentem legislatoris* ».

Cet inconvénient devra d'ailleurs être d'autant plus grave que plus importante sera la loi.

La formule que donnent certains auteurs : « Lex non obligat cum *gravi* incommodo » n'est pas très exacte. Il est de lois, même positives, qui peuvent obliger au prix de graves inconvénients. Il faut prendre la formule relative que nous avons proposée « cum *tanto* seu *nimio* incommodo ». Et il n'est pas inutile de noter que la loi du jeûne eucharistique est importante aux yeux du législateur ecclésiastique, plus importante, *en soi*, que, par exemple, la loi positive qui oblige les fidèles à assister à la messe dominicale ; car, au sentiment commun des auteurs, s'il n'y avait pour célébrer cette messe dominicale qu'un prêtre non à jeun, il devrait s'en abstenir et dans ce cas les fidèles seraient excusés d'avoir manqué à la messe. Il est évident, et ces mêmes auteurs ont soin de l'ajouter, que si la loi du jeûne eucharistique se trouvait en conflit avec une loi plus importante, par exemple avec la loi naturelle qui prescrit d'éviter un scandale ou une diffamation grave, c'est celle-ci qui devrait l'emporter.

En appliquant ces principes au cas qui nous est proposé, nous ne pensons pas que le simple ennui pour l'enfant de ne pas communier avec ses camarades, le jour de Communion solennelle, serait une raison suffisante pour l'excuser de s'approcher de la Sainte Table sans être à jeun. Serait une excuse valable au contraire, le souci d'éviter un grave mécontentement de la famille rassemblée pour la fête, surtout s'il s'agit d'une famille peu chrétienne et peu compréhensive. Encore supposons-nous que la rupture du jeûne n'est pas connue publiquement et a été accomplie sans advertance. Il importe aussi que l'enfant, par une instruction convenable, soit prudemment prévenu contre une interprétation abusive de cette exceptionnelle permission.

Si la violation du jeûne eucharistique était connue publiquement, il serait bien difficile d'éviter le scandale. Et il est trop clair que si l'enfant avait manqué volontairement et consciemment à la loi, de lui-même ou sous l'instigation des parents (ce n'est pas impossible !), le prêtre ne pourrait se faire le complice du sacrilège en permettant à l'enfant de communier.

J. L.

Q. — Maurice vole une motocyclette à Michel et la revend à Pierre qui l'achète de bonne foi sans soupçonner la malhonnêteté de Maurice. Cinq ans après, Michel retrouve son bien entre les mains de Pierre et le lui réclame. Celui-ci se demande s'il peut user en conscience de l'art. 2279 du Code civil. A noter que l'art. 2280 ne s'applique pas dans le cas.

R. — Tout d'abord reproduisons les célèbres articles du Code civil dont il est question :

ART. 2279. — *En fait de meuble, la possession vaut titre.*

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé

une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

ART. 2280. — *Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.*

Ainsi donc, dans le premier paragraphe de l'art. 2279, le législateur reconnait que le simple fait de posséder un bien meuble équivaut à un titre de propriété, qu'il met le possesseur à l'abri de toute revendication judiciaire *et lui fait acquérir « ex lege », immédiatement, la propriété de cet objet mobilier.* A noter qu'il ne s'agit pas ici d'une prescription dans le sens strict, puisqu'il manque l'élément « temps » essentiel à la prescription.

Cependant, dans le second alinéa, le législateur fait une restriction au principe général, pour les choses perdues ou volées. Il décide, en effet, que dans ce cas, le possesseur ne devient propriétaire de la chose et n'est à l'abri des revendications du premier propriétaire, qu'après trois ans à partir du vol ou de la perte. Notons également qu'ici ces trois ans ne constituent pas un terme de prescription. Ils indiquent seulement une durée pendant laquelle la possession de l'objet ne produit pas l'effet que lui attribue le principe général du premier alinéa, c'est-à-dire la propriété de la chose. C'est en somme une suspension de cet effet. Il n'est pas requis, pour que le possesseur puisse garder la chose perdue ou volée, qu'il l'ait possédée *pendant trois ans* (ce qui serait nécessaire s'il s'agissait d'un terme de prescription) ; il suffit que sa possession *existe après* trois ans écoulés, même si elle ne fait alors que commencer.

Quant à l'article 2280, il fait subir une exception à l'exception même du second alinéa de l'art. 2279, en limitant, dans le cas envisagé, le droit de revendication du propriétaire pendant les trois ans qui suivent le vol ou la perte. Au premier abord, de telles dispositions peuvent paraître arbitraires, voire injustes, en faisant trop bon marché des droits du propriétaire au bénéfice du simple possesseur. Cependant, à la condition de les bien comprendre, comme nous l'expliquerons plus loin, elles ne dépassent pas le pouvoir du législateur en matière de propriété. Celui-ci, en effet, a le droit, en vue du bien commun, de sauvegarder ainsi la facilité et la sécurité des transactions mobilières si fréquentes et la tranquillité légitime des possesseurs de bonne foi. D'ailleurs, dans la mesure du possible et du convenable, les corrections apportées au principe général, quand il s'agit de choses volées ou perdues, préviennent les abus et équilibrent sagement les intérêts des propriétaires et des possesseurs.

Nous avons dit qu'il fallait bien comprendre ces dispositions législatives. Elles n'ont pas, en effet, l'application absolue qu'on pourrait être tenté de leur attribuer. L'esprit de la loi, les règles générales du Droit et de la Jurisprudence exigent certaines conditions pour qu'elles aient valeur au for externe des tribunaux et au for interne de la conscience.

Tout d'abord, il ne s'agit que de meubles corporels, c'est-à-dire de choses mobilières, comme meubles meublants, statues, argent monnayé, billets de banque, titres au porteur, etc. Sont exclus les navires, les meubles incorporels (créances, droits d'auteur, propriété commerciale, etc.), et aussi les titres nominatifs et les universalités de meubles, comme celles qui sont transmises par une succession.

De plus, il faut posséder « *titulo domini* », « en qualité de propriétaire », c'est-à-dire exercer en fait les droits d'un propriétaire et non d'un détenteur à titre précaire qui posséderait la chose en vertu d'un titre de soi non translatif de propriété, comme serait un locataire, un dépositaire, un usufruitier, un administrateur, etc...

Il est nécessaire aussi que le possesseur soit de bonne foi juridique, c'est-à-dire se croie vraiment propriétaire, sans le moindre doute.

Enfin, le possesseur ne doit pas être lié par une dette *personnelle* qui l'obligerait, en vertu d'autres dispositions législatives, à rendre la chose au propriétaire. L'article 2279, en effet, rompt bien le lien qui existe entre le propriétaire et la chose qui est passée en la possession d'un autre (*jus reale, jus in re*), mais il ne rompt nullement les liens juridiques mutuels de droit et de devoir qui peuvent exister entre *la personne* du propriétaire et *la personne* du possesseur, en vertu d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit (*jus personale, jus ad rem*). Supposons par exemple un libraire qui, par distraction, envoie à nouveau un livre commandé qu'il a déjà livré une première fois ; et supposons que son client, oublieux lui-même de la première livraison, reçoive ce second livre en toute bonne foi. Si plus tard le libraire, s'apercevant de son erreur, réclame la restitution du deuxième envoi, le client ne pourra, malgré sa bonne foi, user en conscience du premier alinéa de l'art. 2279. La loi lui fait, en effet, par ailleurs, l'obligation personnelle de rendre, en vertu du quasi-contrat qui a pour objet ce que l'on appelle le « payement de l'indu » : en commandant une marchandise, en effet, on s'oblige, implicitement (quasi-contrat) à ne recevoir qu'une seule fois ce que l'on a payé qu'une seule fois.

Si toutes les conditions juridiques et morales dont nous avons parlé sont réalisées, les articles 2279 et 2280 sont certainement valables en conscience ; *mais pratiquement,* il importe de le remarquer, *elles ne peuvent se réaliser chez le possesseur* (appelons le « Secundus »), *qui succède immédiatement au propriétaire* (« Primus ») *mais seulement chez un tiers* (« Tertius » ou « Quartus », etc.).

Le possesseur qui succède immédiatement au propriétaire *sans avoir reçu de lui la propriété de la chose* (s'il l'avait reçu, ce ne serait plus évidemment le cas envisagé par l'art. 2279), ne peut, en effet, être entré en possession de la chose que d'une des trois manières suivantes : ou bien il a volé ou trouvé cette chose ; ou bien il l'a reçue du propriétaire, mais seulement à titre précaire, par exemple à titre de location, de dépôt, etc. ; ou bien il l'a reçue du propriétaire avec une apparence de titre translatif de propriété, mais sans la réalité de ce titre, comme il arrive dans le cas du payement de l'indu dont nous avons parlé plus haut.

Or, en toutes ces hypothèses, ferait défaut le plus souvent la bonne foi juridique et la possession

« *titulo et animo domini* » ; ou, au moins, le possesseur sera lié envers le propriétaire par une obligation ou dette personnelle qui l'obligera à rendre, un jour ou l'autre, la chose qu'il possède, soit en raison d'un délit, comme dans le cas du vol, soit en raison d'un contrat, comme dans le cas du dépôt, soit en raison d'un quasi-contrat ou contrat implicite, comme dans le cas du payement de l'indu.

Il n'en vas pas de même quand il s'agit d'un tiers qui ne succède que d'une manière médiate au propriétaire dans la possession de la chose. On peut supposer facilement que ce tiers (« Tertius ») ait reçu la chose de « Secundus », de bonne foi et par un acte de soi translatif de propriété, comme une vente, une donation. Si cela se réalise, « Tertius » est de bonne foi juridique, se croyant propriétaire et posséder « *titulo domini* ». Et comme il n'est pas en relation directe avec le propriétaire qu'il ignore comme tel, il n'a aucune obligation personnelle à son égard. Réalisant ainsi toutes les conditions juridiques et morales exigées pour l'application légitime de l'article 2279, il peut en conscience, se considérer comme le propriétaire de la chose qu'il possède et cela immédiatement s'il ne s'agit pas d'un bien volé ou trouvé, ou dans le cas *contraire*, après les trois ans écoulés depuis le vol ou la perte. Il pourra aussi s'il se trouve dans l'hypothèse envisagée par l'art. 2280, exiger du propriétaire le remboursement du prix qu'il aura lui-même payé, même avant que les trois ans ne soient écoulés.

Après ces explications, on résoudra facilement le cas qui nous est proposé. Puisque les trois ans demandés par l'art. 2279 sont amplement écoulés, Pierre (« Tertius ») peut, en toute justice, garder la motocyclette, car se réalisent pour lui les conditions requises dont nous avons parlé. Nous disons « *en toute justice* ». Eventuellement, en effet, l'*équité* ou la *charité* pourraient conseiller, ou même exiger, une attitude plus conciliante et plus généreuse, ne serait-ce que sous forme d'arrangement à l'amiable, en raison de circonstances particulières, comme serait, par exemple, le contraste qui existerait entre la pauvreté de Michel et le spécial besoin qu'il aurait de sa motocyclette, d'une part, et d'autre part la richesse de Pierre.

J. L.

Q. — J'ai des voisins, venus de je ne sais où, qui font de la propagande et des réunions, en faveur de la secte « *Les évangélistes* » dont il font partie. Ils laissent des brochures dans les maisons.

J'ai entendu récemment, à la radio suisse, un compte rendu de cette propagande — protestante sans doute — en France, qui donne de « bons » résultats.

J'ai déjà conseillé de brûler ces brochures ; mais je voudrais posséder plus de détails, pour faire échec à cette secte, dans notre petit pays, très chrétien. *L'Ami* pourrait-il m'y aider ?

R. — En proclamant le principe du libre examen de la Sainte Ecriture, Luther avait sapé par la base l'autorité doctrinale de l'Eglise. En rangeant la clarté (*perspicuitas*) parmi les marques distinctives de l'Ecriture [1], la scolastique protestante du XVII[e] siècle s'était démunie du droit de rappeler le « ne sutor ultra crepidam » aux exégètes de fantaisie. Aussi les églises protestantes furent toujours travaillées par des interprètes de l'Ecriture, qui sans aucune formation technique et sans aucun mandat parvenaient à grouper des adeptes en conventicules, lesquels parfois se muaient en sectes séparées de l'église officielle. Ces tendances séparatistes devinrent particulièrement vives quand le rationalisme eut desséché la théologie officielle. C'est alors que se produisit le phénomène religieux connu sous le nom de « *réveil* », lequel consiste en un mouvement subit de conversion, qui saisit un groupe d'hommes, éveille en eux le sentiment d'être pécheurs, tout en leur procurant la conviction de la certitude de leur salut éternel.

Le mouvement méthodiste procède d'un de ces « réveils ». Inauguré en Angleterre en 1738, il se sépara de l'église anglicane l'année suivante et eut un développement considérable, particulièrement en Amérique. Le « réveil » suisse de l'année 1813 a subi l'influence du méthodisme par l'entremise du pasteur presbytérien écossais Thomas Chalmers (1780-1847). Mécontents de l'église officielle de Genève, qu'ils estimaient infectée de rationalisme, les adeptes du « réveil » suisse formèrent en 1831 la « Société évangélique de Genève », laquelle devint « l'Eglise libre de Genève » en 1849. Cette société évangélique suisse patronna le « réveil » qui se produisit en France vers 1820 et qui amena la formation de la « Société évangélique française » en 1833, laquelle devint la « Société centrale évangélique » en 1910. L'Association évangélique fondée en Amérique au début du XIX[e] siècle se rattache elle aussi au mouvement méthodiste. Elle pénétra en Allemagne en 1854, elle essaima en Suisse au début de notre siècle et de nos jours elle semble tendre à s'infiltrer en France.

Tous ces « réveils » insistent habituellement sur la nécessité de recevoir non la doctrine du salut seulement, ce qui fait l'objet de l'orthoxie, mais le Christ lui-même, objet de cette doctrine, ce qui fait le Christ vivant [2]. Les adeptes de ces « réveils » répudient la théologie libérale de nos jours, comme leurs ancêtres ont repoussé la théologie rationaliste du XVIII[e] siècle ; ils veulent être « orthodoxes », ils acceptent les dogmes retenus par la Réforme du XVI[e] siècle, mais ils ne s'y intéressent qu'autant que ces dogmes sont susceptibles de les mettre en état de « recevoir le Christ lui-même », de « saisir » directement le Christ dans la pratique de la vie chrétienne, « ce qui fait le Christ vivant » comme l'écrivait Guers. Tous ces « réveils » sont plus ou moins teintés d'eschatologisme, mais ceux qui sont apparentés au méthodisme ne tombent pas dans le chiliasme comme les Adventistes.

En général les adeptes de ces sectes protestantes

---

[1] Depuis Gerhard (1582-1637), les théologiens protestants enseignaient, qu'étant la parole de Dieu, l'Ecriture porte en elle-même son autorité dogmatique, qu'elle est claire et facile à comprendre, qu'elle contient toute la révélation, enfin, qu'elle est efficace, c'est-à-dire qu'elle rend le lecteur capable de vivre en chrétien. Cette doctrine des « *affectiones Sacræ Scripturæ* » a été développée par le professeur de Wittenberg Abraham Calov (1612-1686) dans son *Systema locorum theologicorum*, 12 vol., 1655-1677. Une solide appréciation de cette doctrine se trouve dans Ranft, *Der Ursprung des katholischen Traditionsprinzips*, Würtzbourg, 1931, p. 58 et s.

[2] Guers, *Le premier Réveil et la première église indépendante de Genève*, p. 187, cité par Maury, *Le Réveil religieux dans l'Eglise réformée*, 1892, t. II, p. 24.

s'appliquent à réaliser leur foi par leur vie. Si leur exégèse est souvent fantaisiste, leur vie religieuse ne manque pas de sérieux. C'est ce sérieux joint à leur prosélytisme ardent et à la cordialité simple de leur accueil qui leur recrute des adhérents. Il est très difficile de les amener à reconnaître leur erreur, car ils se croient en droit d'interpréter l'Ecriture à leur façon et sont convaincus de « saisir » le Christ directement et de jouir de de la certitude de leur salut éternel.

Il n'est pas si difficile de mettre en garde les fidèles catholiques contre leur propagande. Il n'y a qu'à leur redire qu'en vertu de la parole du Sauveur seuls les apôtres et leurs successeurs ont l'assistance du Saint-Esprit, qui leur rappelle tout ce que Jésus a enseigné (Jn., XIV, 26), que c'est aux apôtres seuls et à leurs successeurs que Jésus a promis qu'il serait avec eux jusqu'à la consommation des siècles (Matth., XXVIII, 20), d'où il ressort que ceux qui ne sont ni apôtres, ni successeurs des apôtres, ni envoyés par ces derniers, n'ont aucun mandat pour annoncer le message divin. Pour ce qui concerne l'Ecriture, il y a à rappeler qu'elle ne nous est connue que par la tradition et que l'épisode de l'eunuque de la reine d'Ethiopie témoigne qu'elle demande à être expliquée par des interprètes qualifiés (Act. VIII, 31).

Il y a quelques années, un voyageur français se trouvant dans un cabaret de Konnersreuth, y entendit le frère de Thérèse Neumann exposer clairement la doctrine de l'Eglise concernant la Tradition et l'Ecriture à un compatriote travaillé par la propagande des sectes protestantes. Il est à noter que le frère de Thérèse Neumann n'avait fréquenté que l'école du village, par conséquent que son savoir théologique provenait exclusivement de la catéchèse et des instructions de son curé. Ce qui est possible à Konnersreuth l'est aussi en France. Si le *locus theologicus de Traditione et de magisterio* est bien expliqué aux enfants du catéchisme, s'il est convenablement rappelé en chaire et au cours des conversations, le catholique français sera immunisé contre la propagande protestante aussi bien que le frère de Thérèse Neumann à Konnersreuth [3].

Q. — I. Marie a vendu en mai ou juin 1946 du matériel *américain* à Jean. Jean voulant connaître l'*origine* de cette marchandise, pose, sept mois après, cette double question à Marie : Ce matériel provient-il de stocks destinés à une *vente autorisée et régulière* ou bien a-t-il été *dérobé : a*) à l'armée américaine (car en mai 1946 une vente régulière de stocks américains pouvait-elle se faire) ? — *b*) ou bien aux détenteurs réguliers des stocks, cédés par l'armée américaine (quels sont ces détenteurs) ?

Marie n'a pas nié que la marchandise ait pu parvenir d'une *source* régulière et qu'elle ait été acquise par des *moyens* réguliers. Elle s'est contentée d'ajouter : « Tout me vient par une filière... »

Jean ne peut obtenir plus de précisions de Marie. Il se demande même si Marie connait exactement l'origine de ce matériel ou les procédés employés, en raison du nombre des intermédiaires qui, semble-t-il, doivent exister.

En une telle situation, si peu claire, Jean peut-il conserver ce matériel ? Au moment de l'achat, il n'avait aucun doute sur l'origine des objets, ni sur la manière dont Marie les avait obtenus.

II Jean a payé à Marie *un prix normal*, correspondant à la *valeur réelle* de la marchandise. S'il ne peut conserver le matériel : 1° *A qui* doit-il restituer ? (Il faudrait savoir qui en mai 1946, pouvait posséder ce matériel : ou encore l'armée américaine ou ceux à qui le gouvernement américain aurait cédé les stocks) ; — 2° *Quelle somme* restituer ? (Une somme égale à celle déjà payée à Marie ? Jean sera donc obligé de payer deux fois sa marchandise). — 3° *Comment* restituer ?

III. Paul, ami de Jean, a obtenu par l'*intermédiaire* de Jean du matériel semblable. Paul a payé un prix raisonnable à Jean qui a remis intégralement cette somme à Marie.

Jean *doit-il avertir* Paul de ses doutes sur l'origine de la marchandise ? — Que devra *faire Paul*, lorsqu'il aura été prévenu ? (Sa ligne de conduite sera sans doute la même que celle de Jean ?)

R. — C'est le cas de conscience d'un possesseur troublé à la pensée que les biens qu'il a achetés pourraient avoir une origine qui ne soit pas honnête, où la justice n'aurait pas été respectée. Il est réconfortant de constater qu'il y a toujours des consciences délicates ; mais encore faut-il qu'elles ne le soient pas jusqu'au scrupule. Parmi ces consciences il en est à qui il serait vraiment facile de rendre la paix. Mais il faut avouer pourtant que quand on ouvre un livre de théologie morale à la question du possesseur, qui est ici à résoudre, on se trouve devant un tel dédale d'hypothèses, « bonne foi, mauvaise foi, foi douteuse », envisagées en tant de circonstances, dans lesquelles on ne voit peut-être pas toujours la suite logique que l'on voudrait, que l'on en éprouve comme le vertige, et que l'on y est perdu d'avance.

I. — Jean a donc acheté du matériel américain à Marie. Au moment de l'achat il n'avait aucun doute sur l'origine de ce matériel. Ce n'est que sept mois après que le doute est né dans son esprit. Il est certainement entré en possession de bonne foi, au moins jusqu'à son doute.

Or le doute est venu. Dès lors, le devoir du possesseur de bonne foi est de s'enquérir autant qu'il peut, sous peine de devenir possesseur de mauvaise foi. S'enquérir, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela ne veut pas dire faire toutes les recherches imaginables jusqu'à ce qu'on arrive à la certitude que l'objet n'est pas un objet volé, dans le cas présent que ce matériel américain provenait, sans aucune hésitation, d'une vente régulière. Que de choses dont on ne sait pas, dont on ne peut pas savoir d'où elles viennent, comment elles sont arrivées jusqu'à nous ! S'enquérir, c'est, dans le cas d'un doute survenant, faire son possible pour savoir, même si on n'arrive pas à se faire une certitude. Les recherches faites, celles qui sont au pouvoir du possesseur, s'il n'acquiert pas la certitude *spéculative* de la chose, de son origine, de sa provenance, il aura une certitude *pratique*, sur l'usage qu'il peut en faire, et cela suffit. Or quel est l'état psychologique de Jean vis-à-vis de son matériel ? Il s'est adressé à Marie, qui soit qu'elle le pût, soit qu'elle ne le pût pas, connaissant ou non la provenance de ce matériel, ne lui a donné aucune lumière. « Tout me vient d'une filière », c'est un mot qui peut contenir beaucoup de choses, le bien comme le mal. S'il avait été avéré que Marie connaissait le détail de cette filière, et sa nature, et qu'elle ne voulait pas le révéler, cela aurait peut-être été de nature à créer une inquiétude. Quoique

[3] De copieux renseignements sur toutes les sectes protestantes se trouvent dans K. Algermissen, *Christliche Sekten und Kirche Christi*, 1925.

Jean aurait pu encore supposer qu'elle ne voulait pas le découvrir pour d'autres raisons que la malhonnêteté. De la malhonnêteté, n'y en a-t-il pas déjà assez dans le monde, sans que l'on en ajoute là où il n'y en a peut être pas ? Mais il n'est pas certain que Marie en ait su plus que Jean. Alors est-ce suffisant pour enlever à Jean sa tranquillité d'âme ? Il a fait ce qu'il devait ; il ne sait rien ; il reste donc possesseur de bonne foi. Sans doute il peut continuer à faire *des hypothèses*, celles qui ont suscité le doute, et qui lui ont fait interroger Marie. Il y a donc un certain doute spéculatif qui subsiste. Mais il ne peut le tirer au clair, car il ne semble pas qu'il y ait d'autre lumière possible que celle de Marie. Dès lors pratiquement il a une certitude suffisante pour pouvoir continuer à posséder. Il était et il reste possesseur de bonne foi.

* *

II. — Tout ceci dit, la question de restitution s'éclaire d'elle-même. Le possesseur de bonne foi, qu'il ait reçu le bien gratuitement ou qu'il l'ait acheté de ses deniers, n'est devant la conscience ni plus ni moins que le propriétaire. Il n'est tenu par rapport à ce bien à aucun devoir particulier (auquel pourrait être tenu, par exemple un dépositaire ou le détenteur d'un objet trouvé). Il peut donc user de son bien, qu'on donne au mot « user » le sens d'usage, ou même le sens d'usure. Il a sur lui le « *jus utendi et abutendi* » du propriétaire. Pour lui il n'y a pas de question de restitution. Jean peut donc être parfaitement tranquille, et laisser dormir les problèmes qui l'embarrassent, lui et les autres avec lui.

Est-ce à dire cependant que cette question de restitution ne pourra pas se poser *quelque jour* même pour le possesseur de bonne foi, ou plutôt pour celui qui aura été possesseur de bonne foi ? Si, mais quand ? Lorsque quelque chose viendrait faire cesser la bonne foi, si par exemple le propriétaire se présentait pour réclamer son bien ; ou si le possesseur lui-même découvrait qu'il y a un propriétaire susceptible, s'il était renseigné, de faire valoir se droits. Alors en effet « *res clamat domino* ». Dans le cas qui nous occupe, cela aurait lieu si Jean apprenait dans la suite avec certitude que le matériel dont il est le possesseur a une origine frauduleuse, que c'est du matériel américain qui a été détourné et vendu par quelqu'un qui s'en est indûment attribué le prix.

Actuellement il n'y a rien à restituer, et par conséquent les autres questions posées n'ont plus d'objet. Mais, conclusion de ce que nous avons dit plus haut, on peut leur donner un autre sens. Puisqu'il est demandé ce qu'il y a à restituer, on peut envisager ce que Jean aurait à restituer si l'hypothèse faite se réalisait, s'il venait à découvrir vraiment qu'il n'est pas le propriétaire. Nous sommes alors dans le cas d'un possesseur de bonne foi, qui se rend compte de sa méprise tandis que le bien existe encore et qu'il est toujours en sa possession. Restons-en là, puisque les autres suppositions que l'on pourrait faire sont en dehors de notre cas. Ce qu'a à restituer le possesseur tiré de sa bonne foi, c'est le bien qui est en jeu, et lui seul ; non pas ce que le propriétaire aurait pu lui faire produire, et dont il a été privé, le « *lucrum cessans* » ni non plus les avantages et peut-être le bénéfice que lui le possesseur en a tirés. Le code civil lui-même dit que « tous les fruits perçus de bonne foi, appartiennent à cela qui les a perçus ». Et qui plus est, ce qu'il a à restituer c'est le bien, non tel qu'il était, ou tel qu'il aurait été, mais le bien dans l'état dans lequel il se trouve. Et même, en conscience, le possesseur pourrait, pour éviter une perte, rendre le bien à celui qui le lui a vendu et en récupérer le prix. Il pourrait aussi, s'il a des chances d'aboutir, intenter une action contre son vendeur. Par conséquent il ne lui est pas interdit d'essayer de rentrer dans ses fonds car il est possesseur de bonne foi. Il peut y perdre ; mais en soi il est obligé de restituer, « *res clamat domino* ». Si donc il n'arrive pas à se faire restituer à lui-même, c'est lui qui sera le perdant ; ou plutôt le créancier de celui qui l'a lésé, si dans la filière il y a quelqu'un qui a commis une injustice.

Et puisque nous avons envisagé l'hypothèse d'une restitution possible, allons jusqu'au bout ; peut-être nous en saura-t-on gré. A qui devra-t-il restituer ? Naturellement au propriétaire, si celui-ci est connu. Si c'est une personne, c'est clair. Mais si c'est une collectivité, il lui restituera à elle, s'il y a moyen ; sinon il faudrait envisager une restitution aux pauvres ; sans toutefois oublier qu'on n'a pas le droit d'exposer quelqu'un à restituer deux fois, surtout un possesseur qui a été de bonne foi ; et que cela peut arriver facilement dans une restitution anonyme ou aux pauvres.

Mais nous avons supposé le propriétaire connu et suffisamment déterminé. Or voyons le cas concret de Jean, et mettons qu'il apprenne avec certitude que son matériel a une origine frauduleuse. Quel est le propriétaire à qui il devra restituer, celui qui a été réellement lésé ? Il sera sans doute bien embarrassé de le savoir. Sera-ce l'armée américaine elle-même ? Sera-ce quelque fournisseur ? Sera-ce quelque détenteur perdu dans la masse des hommes ? Or lorsque la personne lésée est inconnue, et qu'il s'agit de quelqu'un qui était possesseur de bonne foi, les moralistes s'accordent pour l'excuser de la restitution, pour la raison que le propriétaire étant inconnu la chose est considérée, en faveur du possesseur de bonne foi, comme « *res amissa* ». Voilà de quoi arranger les affaires de Jean pour le présent et, le cas échéant, pour l'avenir ; de quoi mettre en paix et en règle sa conscience.

* *

III. — Ce n'est pas tout pourtant. « *Bonum est sui diffusivum* », Jean a suggéré la même affaire à son ami Paul. Cela va-t-il ajouter quelque inquiétude, imposer quelque devoir nouveau ? Jean était de bonne foi ; il a agi à l'égard de Paul avec la même bonne foi ; donc il n'a rien à se reprocher de ce chef, d'autant plus que le prix payé par Paul a été remis intégralement à Marie. Il a été honnête jusqu'à ne pas prendre de commission pour lui. Paul comme Jean est possesseur de bonne foi ; par conséquent il n'y a pas plus de devoir pour lui dans le présent, mais la même obligation hypothétique pour l'avenir. Une seule question nouvelle se pose, Jean doit-il avertir son ami Paul ? Puisque Jean a fait ce qu'il fallait pour éclairer son doute, Paul ne pourra rien de plus. On ne voit pas ce qui pourrait imposer à Jean d'avertir d'une obligation sans objet. Le pourra-t-il cependant ?

Aucune difficulté, pourvu qu'il ne trouble pas son ami inutilement.

En serait-il encore de même le jour où Jean acquerrait la certitude que l'origine du matériel est frauduleuse ? Ce jour-là, en effet, la question pourrait avoir sa raison d'être, puisqu'il y aurait, peut-être, un devoir de restitution. Certainement il ne sera pas en justice tenu d'avertir, car il n'a été cause injuste de rien, ni à l'égard de son ami, ni à l'égard du propriétaire. Mais en charité, oui ; il s'en acquittera pourvu que l'avertissement ne doive pas entraîner un mal plus grand.

LITURGIE

Q. — Toutes les fois que le 24 octobre n'est pas un dimanche, la solennité de S. Raphaël, Patron de ma paroisse, tombe invariablement le dimanche du Christ-Roi. Faut-il alors célébrer cette solennité le dimanche précédent ; ou bien solenniser les deux fêtes le même dimanche, si tant est que ce soit possible ?

R. — Depuis que, dans le calendrier perpétuel de l'Eglise universelle, la fête primaire du Christ-Roi est inscrite au dernier dimanche d'octobre sous le rite double de 1re classe, on ne peut plus, ce jour-là célébrer la solennité extérieure d'aucune autre fête, — même patronale, — soit en chantant une messe de ladite solennité, soit en faisant simplement mémoire de celle-ci à la messe conventuelle ou chantée de la fête occurente (cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3, et tit. V, n. 3 ; S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, V).

Que faire donc, si la solennité extérieure ainsi empêchée est celle, — obligatoire en France (décr. de Caprara du 9 avr. 1902), — du Patron principal de la localité ? — Force sera de reporter la célébration de cette solennité au premier dimanche de novembre où il ne se rencontrera pas d'obstacle liturgique (cf. S. R. C., ibid. ; 6 mars 1896, n. 3890, ad 3 ; 20 juin 1899, n. 4040, ad 2).

Ne pourrait-on pas néanmoins, en pareil cas, anticiper au dimanche d'avant la fête patronale la solennité extérieure de cette dernière ? — Nullement, à moins d'avoir obtenu du Saint-Siège un indult autorisant une telle anticipation [1]. Faute de quoi, il faudrait s'en tenir strictement aux jours marqués dans les documents pontificaux (cf. S. R. C., 6 mars 1896, n. 3890, ad 5) [2].

Notre consultant obtiendrait aisément de Rome, croyons-nous, le rescrit nécessaire.

Q. — L'*Ordo* du diocèse prescrit, pour le 6 novembre, l'office de la Dédicace, du rite double de 1re classe avec octave commune, mais uniquement dans les églises consacrées.

Je suis aumônier d'un couvent dont l'oratoire semi-public n'est évidemment pas consacré ; mais l'église de la paroisse sur le territoire de laquelle se trouve le couvent, a reçu la consécration. Dois-je, pour la messe et pour la récitation de l'office, me conformer, — ainsi que je l'ai fait jusqu'ici, — à la façon de faire du clergé paroissial ; ou bien dois-je suivre les indications que l'*Ordo* contient pour les églises non consacrées ?

R. — I. Parmi les fêtes locales de Dédicace, il n'en est que deux dont les clercs dans les ordres majeurs puissent avoir à réciter l'office, savoir : celle de la Dédicace de l'église cathédrale (cf. Nouv rubr. du Brév., tit. IX, n. 2), et celle de la Dédicace de leur église propre (cf. *ibid.*, tit. II, n. 2 *e*), c'est-à-dire de l'église ou de la chapelle qu'ils sont respectivement chargés de desservir à un titre canonique.

Du moment que la chapelle semi-publique dont il s'agit n'est pas consacrée [1], il est manifeste qu'elle ne peut avoir sa fête de Dédicace. Par ailleurs, c'est à cette chapelle, et non pas à l'église paroissiale, que l'aumônier attitré de la communauté — (nous supposons que notre consultant est bien tel) — est canoniquement attaché [2]. Il ne doit donc, ni ne peut, faire l'office de la Dédicace de l'église paroissiale [3]. Ainsi, des fêtes locales de Dédicace, il n'aura qu'à célébrer à l'office celle de la Dédicace de l'église cathédrale.

II. — Pour ce qui est de la messe, à moins que, du 6 au 13 novembre, notre consultant ne la célèbre dans l'église paroissiale, il n'aura pas à tenir compte de la Dédicace de cette dernière.

Q. — Dans l'*Ami* du 17 octobre 1946, p. 29, col. 2, il est dit que la *messe entière* à laquelle le précepte dominical oblige d'assister, comprend « depuis le commencement, *Introibo*, jusqu'au dernier évangile exclusivement, puisque autrefois il n'était pas lu ».

Mais, si la raison ainsi invoquée a quelque valeur, il faudrait, ce me semble, enseigner qu'il y a obligation d'assister à la messe jusqu'à l'*Ite missa est* inclusivement, car, d'après Batiffol (*Leçons sur la messe*, 4e édit., p. 305), « ce qui suit aujourd'hui [l'*Ite missa est*] dans l'Ordinaire de la messe, est, le *Placeat* une première addition, la bénédiction une seconde addition, l'évangile de S. Jean la dernière. »

R. — I. — Il est exact que, primitivement, la formule traditionnelle de congé « *Ite missa est* » marquait la clôture officielle de la synaxe, ou assemblée eucharistique, et que ce qui vient après cela dans l'actuel Ordinaire de la messe, — savoir la prière *Placeat*, puis, aux messes, sauf celle de *Requiem*, la bénédiction donnée de l'autel par le prêtre, enfin la lecture d'un second évangile, — est le résultat d'additions successives et relativement tardives [1].

Or, de ces additions, celle du second évangile n'est pas seulement la dernière en date, mais elle conserve encore, du moins à certaines messes, un

[1] Un évêque ne saurait, de sa propre autorité : ni établir de nouvelles solennités extérieures dans son diocèse (cf. S. R. C., 16 juin 1893, n. 3804, ad 9 ; 13 déc. 1895, n. 3876, ad 11) ; — ni y maintenir ici ou là des solennités extérieures indûment célébrées (cf. 30 mars 1878, n. 3444, ad 1), — ni changer à son gré, pour les solennités extérieures autorisées par le Saint-Siège, les jours respectifs de célébration assignés par celui-ci (cf. S. R. C., 6 mars 1896, n. 3890, ad 5).

[2] Voir *Ami* 1925, p. 640, col. 2 ; — 1928, p. 160, col. 2.

[1] Comme nous l'avons fait observer récemment, un oratoire semi-public peut lui-même, à de certaines conditions, être consacré (cf. S. R. C., 5 juin 1899, décr. gén. n. 4025, V).

[2] Cf. *Ami* 1930, p. 368, col. 1, ad I ; — 13 février 1947, p. 222.

[3] Cf. *Ami*, 28 novembre 1946, p. 111, col. 2, ad II.

[1] Cf. Bona, *Rerum liturgicarum*, l. II, c. XX, n. 3-6 ; — Gihr, *Le saint sacrifice de la messe* (trad. Moccand), t. II, p. 495-507 ; — *Les Questions liturgiques et paroissiales*, 1919-1920, p. 158-166.

vestige apparent de son caractère originel de dévotion privée.

A la messe solennelle, en effet, surtout à celle *pro vivis*, il y a un contraste frappant entre le cérémonial réservé au premier évangile et la manière dont se dit le second. « Rappelez-vous, écrit, à propos de celui-ci, Mgr Chevrot [2], de quels honneurs la lecture de l'évangile a été entourée *pendant* la messe ; cette fois, au contraire, vous ne voyez intervenir ni diacre, ni cortège, ni luminaire, ni encens ; le texte sacré n'est plus chanté, mais lu... »

Bien plus, à la messe pontificale solennelle, toutes les fois que le dernier évangile est le prologue de S. Jean, l'évêque célébrant ne le lit pas à l'autel même ; mais il le récite à voix basse, en se rendant de l'autel à l'endroit où il doit se dévêtir des vêtements sacrés [3].

« La liturgie traditionnelle, écrit encore Mgr Chevrot (*loc. cit.*), ferait-elle si peu de cas de la grandiose introduction dans laquelle l'évangéliste au regard d'aigle rattache la vie humaine de Jésus aux éternels desseins de Dieu [4] ? N'en doutez pas, la messe est bel est bien terminée. Un Missel de Constance, daté de 1557 (donc antérieur de quelques années à l'admission du prologue de S. Jean au Missel romain), spécifie que le prêtre en fait la lecture *remota casula*, après avoir retiré la chasuble. »

II. — Sans doute, la bénédiction générale donnée par le prêtre qui vient d'achever la célébration de la messe, constitue, elle aussi, un rite adventice. Il y a pourtant, entre elle et le dernier évangile, une différence évidente. Au lieu qu'en réalité celui-ci fait partie de l'action de grâces du célébrant, la bénédiction dont il s'agit s'adresse, au contraire, à tous les assistants. Ce serait donc chose étrange, qu'il leur fût loisible de partir avant cette bénédiction, et de la laisser, pour ainsi dire, tomber dans le vide, avec, — si elle a été solennellement proférée par l'évêque diocésain, — la publication des indulgences accordées par lui [5].

Aussi, parmi les défenses qui, dès le commencement de la cérémonie de l'ordination, sont publiquement intimées à tous les ordinands, y a-t-il celle de se retirer avant la fin de la messe et la réception de la bénédiction de l'évêque : « ...Et quod nullus ex ordinatis discedat, nisi missa finita et benedictione Pontificis accepta [6]. »

Voilà qui confirme la réponse donnée par le moraliste de l'*Ami* (*loc. cit.*) touchant la durée de la présence obligatoire à la messe des dimanches et des jours de fête de précepte.

[2] *Notre messe*, p. 280. — Nos lecteurs trouveront intérêt et profit à lire cet excellent ouvrage de vulgarisation liturgique.

[3] Cérémonial des évêques, l. II, c. VIII, n. 80. — Voir le commentaire de Catalani sur le même passage dudit Cérémonial.

[4] De tout temps, les fidèles ont eu en particulière vénération l'évangile de S. Jean, notamment son prologue (cf. Lebrun, *op. cit.*, part. VI, a. V, §II). — Mais ce n'est qu'à partir de 1570 que ce prologue a eu droit de cité à l'Ordinaire de la messe du Missel romain.

[5] Si, toutefois, il y a sermon à une messe solennelle que célèbre pontificalement l'évêque diocésain ou à laquelle il assiste de son trône, les indulgences sont publiées immédiatement avant la bénédiction spéciale donnée par l'évêque après le sermon (Cér. des év., l. I, c. XXV, n. 1-4).

[6] Pontifical romain, part. I, *De Ordinibus conferendis*.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

1. — **Paroisse, Chrétienté communautaire et missionnaire.** *Congrès national de Besançon 1946.* — In-8 de 294 p. — Paris, Union des Œuvres, 31, rue de Fleurus, 6e, 1946.

2. — Ch. P. Glorieux. — **Un homme providentiel. L'abbé Godin.** — In-8 de 336 p. — Paris, Bonne Presse, 1946.

3. — M.-R. Loew [O. P.]. — **En mission prolétarienne.** — In-8 de 192 p., 115 f. — Paris, aux Editions « Economie et humanisme », 262, rue St-Honoré, Paris 1er, 1946.

4. — R. P. Archambault, S. J. — *De Rome à Montréal.* **L'Action Catholique à travers le monde.** — In-12 de 276 p. — Montréal, au Secrétariat de l'Ecole Sociale Populaire, 1961, rue Rachel-Est, 1943.

1. — Le Congrès qui se tint à Besançon en 1946, sous la présidence de Mgr l'Archevêque et avec la présence de plusieurs évêques avait pour sujet *La Paroisse*. Que les conditions nouvelles imposées par la vie moderne au catholicisme demandent, en beaucoup de localités, une adaptation des cadres anciens aux nécessités actuelles, voilà ce qui est, en principe, admis par tous. Mais les avis divergent sur l'importance des modifications qu'il conviendrait d'apporter à des institutions ecclésiastiques définies et réglementées par le droit canon, consacrées par une expérience séculaire et gardant en leur sein, grâce surtout à l'administration des sacrements, la source authentique de toute vraie vie spirituelle ; ils divergent aussi sur les moyens à employer pour une amélioration de notre apostolat : évolution prudente ou révolution radicale ? — Une autre cause de divergence vient de la variété presque infinie de physionomie de nos groupements paroissiaux, et surtout de la différence entre paroisses urbaines, simples ilôts jetés dans une masse humaine paganisée qu'il s'agit de conquérir, et paroisses rurales, tantôt fortement chrétiennes et servies par un clergé assez nombreux, tantôt plus ou moins déchristianisées et rassemblées au nombre de six, huit, même dix, autour d'un seul prêtre qui ploie physiquement sous un fardeau trop lourd.

Pour aborder utilement ce vaste problème, le Congrès se répartit le travail. Il y eut des *Rapports généraux* et des *Réunions spécialisées* ; dans celles-ci furent étudiées les questions que pose l'apostolat : 1° dans les villes et les centres ouvriers ; 2° dans les campagnes ; 3° une section spéciale s'occupe de définir le rôle des Communautés religieuses dans la paroisse.

La plupart des orateurs étaient des prêtres apportant le témoignage de l'expérience faite par eux de diverses méthodes nouvelles dans leurs paroisses ou leurs œuvres. On y entendit aussi des rapports faits par des religieuses ou des laïcs, qui prirent une part importante dans les échanges de vues. Tout l'effort de ce Congrès est orienté vers une adaptation hardie de nos organisations paroissiales aux besoins nouveaux. Des *conclusions*, à la fois progressives et prudentes, furent tirées unanimement par les Evêques présents, qui se déclarent « heureux de constater le magnifique élan de zèle apostolique qui anime particulièrement les prêtres congressistes et l'esprit de charité fraternelle qui les unit, et soucieux également de ne pas paraître approuver sans distinction toutes les idées émises au cours des libres discussions qui suivirent les rapports. »

Ces *conclusions* ont été reproduites immédiatement par la presse catholique. On les relira avec profit dans le présent ouvrage. Les congressistes retrouveront avec plaisir les conférences dont l'audition les avait charmés et

l'écho des discussions très vivantes dont elles avaient été l'occasion. Et aucun de nos confrères ne restera passif et muet devant tant d'idées émises sur ce qui constitue son apostolat quotidien ; aucun ne marchandera son admiration devant tant de dévouements ingénieux ou héroïques ; et tous remercieront la Providence qui, à des besoins nouveaux, suscite des ouvriers nouveaux qui viennent faire contrôler les résultats de leur action passée, et bénir leurs élans vers l'avenir par les chefs responsables de l'indéfectible hiérarchie.

2. — De ces apôtres des temps nouveaux, l'abbé Godin restera longtemps le type le plus achevé et le plus représentatif, et sa biographie comme ses ouvrages provoqueront les réflexions de tous et éveilleront des vocations enthousiastes et éclairées pour l'œuvre vers laquelle sa vie fut providentiellement dirigée : l'évangélisation des milieux populaires de nos grandes cités industrielles.

Rien ne semblait d'abord le préparer à cette tâche. Né au diocèse de Besançon, dans un milieu d'humble bourgeoisie, séminariste à Lons-le-Saulnier, où sa famille s'est transportée, il y fait des études de philosophie et de théologie rendues intermittentes par son mauvais état de santé ; il doit même les interrompre pendant une période où il devient commis de magasin. Admis dans le jeune Institut des Fils de la Charité que vient de fonder le P. Anizan et sa santé se raffermissant peu à peu, il y fait son noviciat, puis sa profession religieuse pour trois ans et y reçoit les Ordres majeurs ; il achève et approfondit sa culture théologique en suivant, de 1931 à 1933, les cours de l'Institut Catholique de Paris.

Mais déjà toute son attention est portée vers l'apostolat à exercer sur les classes populaires. Nommé vicaire à Clichy, il n'y reste qu'un an, se rendant compte que les exigences et le cadre du ministère paroissial, même très modernisé, ne constituent pas le milieu où pourra s'épanouir la vocation très spéciale à laquelle il se sent appelé. Il quitte donc à la fois Clichy et sa famille religieuse pour se dévouer à la J. O. C. ; il s'y prépare par un séjour d'un an à l'école des Missionnaires du travail qui vient d'être fondée à Lille. L'idée maîtresse de la J. O. C. restera désormais sa directive permanente.

Mais tout embrigadement trop étroit lui pèse ; il s'installe seul dans un petit appartement au 7e étage et commence là une vie pauvre, originale, surmenée, tenant porte ouverte à toute heure à qui venait le consulter, lui demander même gîte ou couvert, presque sans sommeil, trouvant moyen de se préparer, dans ces conditions ingrates, à donner des conférences, des retraites, à écrire des ouvrages, mais puisant précisément dans ce contact incessant et voulu avec la classe populaire les éléments vécus de son apostolat et de ses réflexions. Celles-ci finissent par prendre corps dans le plus connu de ses ouvrages, composé en collaboration avec l'abbé Daniel : *La France, pays de Mission ?* livre au titre un peu trop vaste, car il n'y est guère question du monde rural, mais dans lequel s'accumulent les faits incontestables, se posent des problèmes réels, s'esquissent des solutions hardies jusqu'aux confins de la témérité, livre qui a remué profondément le jeune clergé de France et sur lequel s'est penchée l'attention bienveillante de la hiérarchie. D'abord écrit sous forme de rapport au Cardinal Suhard, il fut publié avec les encouragements de celui-ci qui voulut qu'on passât à l'action. Et ce fut, après des retraites, des colloques, des essais, des discussions, des contrôles et des collaborations multiples, notamment celle de la *Mission de France* de Lisieux, la mise sur pied de la *Mission de Paris*, dont les premiers membres firent leur serment à Lisieux, le samedi 15 janvier 1944. Le lendemain soir, dimanche, l'abbé Godin alla prendre un repos tardif : on le retrouva le lundi matin, asphyxié par une fuite de son appareil à gaz. Une de ses dernières paroles avait été : « Désormais je puis disparaître, la *Mission peut se passer de moi* ». Dieu l'avait pris au mot.

Telle fut l'existence de celui dont M. Glorieux nous retrace la vie, avec une sympathie communicative, en multipliant les citations, tantôt prises dans les notes intimes et la correspondance de l'abbé Godin, tantôt dans les témoignages de ses confrères et des jocistes auxquels il s'est dévoué. Pour ces derniers, une biographie plus courte et plus alerte est souhaitable ; pour le clergé, celle-ci est excellente. L'auteur ne tait pas le tempérament très original de son héros. Il n'omet pas de citer telles expressions qui appellent une interprétation bienveillante, d'ailleurs suggérée par le contexte proche et éloigné (voir ce qui est dit p. 276-277 sur l'amour charnel dans le mariage chrétien), ou telles boutades sur « l'Eglise qui a loupé le tournant de la Renaissance » et qui pourrait bien « casser les reins, d'ici deux ou trois ans » au pauvre abbé (p. 317). Ce ne sont ni ces originalités, ni ces lapsus qu'il convient d'admirer et d'imiter, mais bien plutôt la piété filiale, enfantine de l'abbé G. envers Marie, son esprit surnaturel, son renoncement à tout pour répondre à une vocation impérieuse approuvée par son directeur de conscience et contrôlée par l'obéissance à ses chefs spirituels, son amour des humbles, sa compréhension de leurs besoin, son dévouement sans limite à leur égard. Les détails de sa vie peuvent donner d'utiles suggestions aux prêtres qui travaillent dans des milieux semblables et dans des conditions analogues. Mais ce serait aller contre son esprit et contre l'exemple de toute sa vie que de transporter dans d'autres milieux ses idées toutes faites. Que nos confrères n'aspirent pas à le copier servilement, mais à *s'inspirer* de son exemple, de ses vertus, de ses méthodes d'observation et d'adaptation pour aboutir, chacun dans son champ d'action, avec le même esprit surnaturel et la même obéissance, à la solution des problèmes que pose chaque apostolat particulier.

3. — Telle est bien la façon dont le R. P. Lœw, O. P., partant des mêmes principes qui avaient guidé l'abbé Godin avec qui il eût des contacts féconds, étudia d'une façon personnelle les besoins locaux du prolétariat, ou mieux, du sous-prolétariat marseillais. Dans un précédent ouvrage [1], il a raconté les faits qui ont marqué sa vie au contact immédiat des dockers. Dans celui-ci, il nous trace le tableau de ses expériences et tire les leçons qui s'imposent de son séjour prolongé dans une masure en plein quartier de taudis et de misérables huttes, où vivent dans la saleté, la promiscuité, l'entr'aide fréquente, les bagarres et disputes plus fréquentes encore, une population cosmopolite qui constitue physiquement, moralement et socialement comme un déchet d'humanité. Les conclusions qu'il en tire aboutissent à des vues très nettes sur les moyens à prendre pour relever le niveau de vie matérielle et morale de ces pauvres gens et les faire accéder à la vie surnaturelle, pour les intégrer finalement dans la paroisse, mais en les confiant à un clergé spécialisé et à des personnes dévouées consentant à résider parmi eux. Peut-être les réglementations (non pas l'œuvre elle-même) prévues par l'auteur sont-elles un peu prématurées : une expérience de cinq années de splendide dévouement est précieuse ; toutefois, en se prolongeant, elle apportera, sans aucun doute, des indications nouvelles et exigera des adaptations. Mais, comme le dit le R. P., l'important est ici la mise en marche, le mouvement. Ici aussi, la hiérarchie a fait confiance à ces jeunes pionniers et leur a donné de bonne heure une impulsion décisive.

Devant de telles initiatives, le pessimisme sur la situation religieuse de la France perd toute excuse. Mais si la tactique est en voie de se définir pour les agglomérations prolétariennes des grandes villes, la tâche reste immense. Elle apparaît plus vaste encore si l'on tient compte des problèmes analogues qui se posent pour les habitants de nos campagnes, aussi nombreux au moins que ceux de nos villes. S'il est moins déshérité au point de vue physique et social, le paysan est, dans l'ensemble de la France, fort éloigné, lui aussi, de la vie surnaturelle et parfois plus imperméable, à cause de son individualisme ombrageux, à l'apostolat sacerdotal et laïque.

[1] *Les dockers de Marseille*. Ed. « Economie et Humanisme », 115 fr.